

GC(50)/RES/DEC (2006)

Résolutions et autres décisions de la Conférence générale

**Cinquantième session ordinaire
18-22 septembre 2006**



IAEA

*L'atome pour la paix : les cinquante premières années
1957-2007*

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE



IAEA

L'atome pour la paix : les cinquante premières années
1957–2007

Table des matières

	Page			
Note liminaire	vii			
Ordre du jour de la cinquantième session ordinaire	ix			
Résolutions	1			
Cote	Titre	Date d'adoption (2006)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(50)/RES/1	Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Malawi	18 septembre	2	1
GC(50)/RES/2	Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Mozambique	18 septembre	2	1
GC(50)/RES/3	Demande d'admission à l'Agence présentée par la République des Palaos	18 septembre	2	2
GC(50)/RES/4	Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Monténégro	18 septembre	2	3
GC(50)/RES/5	Comptes de l'Agence pour 2005	22 septembre	10	3
GC(50)/RES/6	Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2007	22 septembre	11	4
GC(50)/RES/7	Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2007	22 septembre	11	6
GC(50)/RES/8	Le Fonds de roulement en 2007	22 septembre	11	6
GC(50)/RES/9	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres pour le budget ordinaire	22 septembre	13	7
GC(50)/RES/10	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets	22 septembre	14	11

GC(50)/RES/11	Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire État d’avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique	22 septembre	15	24
GC(50)/RES/12	Renforcement des activités de coopération technique de l’Agence	22 septembre	16	28
GC(50)/RES/13	Renforcement des activités de l’Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires	22 septembre	17	34
GC(50)/RES/14	Renforcement de l’efficacité et amélioration de l’efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	22 septembre	18	49
GC(50)/RES/15	Mise en œuvre de l’accord de garanties TNP entre l’Agence et la République populaire démocratique de Corée	22 septembre	19	54
GC(50)/RES/16	Application des garanties de l’AIEA au Moyen-Orient	22 septembre	20	55
GC(50)/RES/17	Examen des pouvoirs des délégués	21 septembre	24	57

Autres décisions

Cote	Titre	Date d'adoption (2006)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(50)/DEC/1	Élection du président	18 septembre	1	59
GC(50)/DEC/2	Élection des vice-présidents	18 septembre	1	59
GC(50)/DEC/3	Élection du président de la Commission plénière	18 septembre	1	59
GC(50)/DEC/4	Élection des autres membres du Bureau	18 septembre	1	60
GC(50)/DEC/5	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	18 septembre	6 a)	60
GC(50)/DEC/6	Date de clôture de la session	18 septembre	6 a)	60
GC(50)/DEC/7	Date d'ouverture de la cinquante et unième session ordinaire de la Conférence générale	17 septembre	6 b)	60
GC(50)/DEC/8	Demandes de rétablissement du droit de vote	21 septembre		61
GC(50)/DEC/9	Demandes de rétablissement du droit de vote	21 septembre		61
GC(50)/DEC/10	Élection de membres au Conseil des gouverneurs	21 septembre	9	61
GC(50)/DEC/11	Amendement de l'article XIV A du Statut	22 septembre	12	62
GC(50)/DEC/12	Amendement de l'article VI du Statut	22 septembre	22	62
GC(50)/DEC/13	Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence	22 septembre	24	62

Note liminaire

1. Le présent recueil contient les 17 résolutions adoptées et les 13 autres décisions prises par la Conférence générale à sa cinquantième session ordinaire (2006).
2. Pour faciliter les références, les résolutions sont précédées de l'ordre du jour de la session. Avant le titre de chacune d'elles figure une cote qui peut servir à la désigner. Toutes les notes relatives à une résolution sont reproduites immédiatement après le texte auquel elles se rapportent, sur le côté gauche de la page. À droite figurent la date d'adoption de la résolution, le point correspondant de l'ordre du jour et la cote du compte rendu officiel de la séance à laquelle la résolution a été adoptée. Les autres décisions prises par la Conférence générale sont présentées de la même façon.
3. Le présent recueil doit se lire en association avec les comptes rendus analytiques de la Conférence générale, où l'on trouvera les détails des délibérations (GC(50)/OR.1 à 10).

Ordre du jour de la cinquantième session ordinaire (2006)*

<u>Numéro</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Répartition aux fins de premier examen</u>
1	Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale, et du président de la Commission plénière ; nomination du Bureau	<i>Séance plénière</i>
2	Demandes d'admission à l'Agence (GC(50)/9, GC(50)/10, GC(50)/11, GC(50)/19)	<i>Séance plénière</i>
3	Déclaration du Président fédéral de la République d'Autriche	<i>Séance plénière</i>
4	Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	<i>Séance plénière</i>
5	Déclaration du Directeur général	<i>Séance plénière</i>
6	Dispositions concernant la Conférence générale (GC(50)/INF/7, GC(50)/INF/11)	
	a) Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	<i>Bureau</i>
	b) Date de clôture de la session et date d'ouverture de la session suivante	<i>Bureau</i>
7	Contributions au Fonds de coopération technique pour 2007 (GC(50)/20)	<i>Séance plénière</i>
8	Discussion générale et Rapport annuel pour 2005 (GC(50)/4)	<i>Séance plénière</i>
9	Élection de Membres au Conseil des gouverneurs (GC(50)/5, GC(50)/24)	<i>Séance plénière</i>
10	Comptes de l'Agence pour 2005 (GC(50)/8)	<i>Commission plénière</i>
11	Programme et budget de l'Agence pour 2007 (GC(50)/6 et Mod.1)	<i>Commission plénière</i>
12	Amendement de l'article XIV A du Statut (GC(50)/INF/6)	<i>Commission plénière</i>
13	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire (GC(50)/16)	<i>Commission plénière</i>

* Reproduit du document GC(50)/21.

14	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (<i>GC(50)/INF/2, GC(50)/3</i>)	<i>Commission plénière</i>
15	Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (<i>GC(50)/13 and Mod.1</i>)	<i>Commission plénière</i>
16	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (<i>GC(50)/INF/4 et supplément</i>)	<i>Commission plénière</i>
17	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (<i>GC(50)/14, Corr.1 et Corr.2 , GC(50)/INF/3 et Add.1</i>)	<i>Commission plénière</i>
18	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>GC(50)/2</i>)	<i>Commission plénière</i>
19	Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée (<i>GC(50)/15</i>)	<i>Séance plénière</i>
20	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (<i>GC(50)/12</i>)	<i>Séance plénière</i>
21	Capacité et menace nucléaires israéliennes (<i>GC(50)/17, GC(50)/18, GC(50)/22</i>)	<i>Séance plénière</i>
22	Amendement de l'article VI du Statut (<i>GC(50)/7</i>)	<i>Commission plénière</i>
23	Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence	<i>Commission plénière</i>
24	Examen des pouvoirs des délégués	<i>Bureau</i>
25	Rapport sur les promesses de contributions au Fonds de coopération technique pour 2007 (<i>GC(50)/23</i>)	<i>Séance plénière</i>

Documents d'information

GC(50)/INF/1	Inscription sur la liste des orateurs pour la discussion générale
GC(50)/INF/2	Rapport d'ensemble sur la sûreté nucléaire pour l'année 2005
GC(50)/INF/3 et Add.1	Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire 2006
GC(50)/INF/4 et supplément	Rapport sur la coopération technique pour 2005
GC(50)/INF/5 et Add.1	Renseignements préliminaires à l'intention des délégations
GC(50)/INF/6	Amendement de l'article XIV A du Statut
GC(50)/INF/7	Texte d'une communication datée du 13 juillet 2006 reçue du représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Agence au sujet du rétablissement du droit de vote
GC(50)/INF/8 et Rev.1	Liste des participants
GC(50)/INF/9	Situation des contributions financières à l'Agence au 15 septembre 2006
GC(50)/INF/10	Rapport sur les mesures prises pour faciliter le versement des contributions et rapport de situation sur les États Membres participant à un plan de versement
GC(50)/INF/11	Texte d'une communication datée du 5 septembre 2006 reçue du Premier Ministre de la République de Moldova au sujet du rétablissement du droit de vote
GC(50)/INF/12	Message du Premier Ministre indien à l'occasion de la 50 ^e session ordinaire de la Conférence générale
GC(50)/INF/13	Texte de la déclaration en date du 18 septembre 2006 du Président de la Fédération de Russie aux participants à la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale

Résolutions

GC(50)/RES/1 Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Malawi

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Malawi à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Malawi à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République du Malawi à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Malawi devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2006 ou en 2007, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(50)/9, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.

*18 septembre 2006
Point 2 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.1, par. 70 à 72*

GC(50)/RES/2 Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Mozambique

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Mozambique à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Mozambique à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République du Mozambique à l'Agence ;

GC(50)/RES/4

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Monténégro

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Monténégro à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Monténégro à la lumière de l'article IV B du Statut,
3. Approuve l'admission de la République du Monténégro à l'Agence ;
4. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Monténégro devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2006 ou en 2007, il lui sera demandé, selon le cas :
- a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(50)/19, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC (39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.

*18 septembre 2006
Point 2 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.1, par. 70 à 72*

GC(50)/RES/5

Comptes de l'Agence pour 2005

La Conférence générale,

Vu l'alinéa 11.03 b) du Règlement financier,

Prend acte du rapport du Vérificateur extérieur sur les comptes de l'Agence pour l'exercice 2005, ainsi que du rapport présenté par le Conseil des gouverneurs à ce sujet¹.

¹ GC(50)/8.

*22 septembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 36*

GC(50)/RES/6

Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2007

La Conférence générale,

Acceptant les recommandations du Conseil des gouverneurs relatives au budget ordinaire de l'Agence pour 2007¹,

1. Décide, pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Agence en 2007, d'ouvrir des crédits d'un montant de 283 611 000 euros, sur la base d'un taux de change de 1 euro pour 1 dollar des États-Unis, se répartissant de la façon suivante² :

	<u>Euros</u>
1. Énergie d'origine nucléaire, cycle du combustible et sciences nucléaires	27 651 000
2. Techniques nucléaires pour le développement et la protection de l'environnement	31 635 000
3. Sûreté et sécurité nucléaires	23 050 000
4. Vérification nucléaire	110 879 000
5. Services d'appui à l'information	16 416 000
6. Gestion de la coopération technique pour le développement	15 821 000
7. Politiques et gestion générale	52 960 000
Total partiel	<u>278 412 000</u>
8. Crédit spécial pour le renforcement de la sécurité	2 500 000
Total partiel, programmes de l'Agence	<u>280 912 000</u>
9. Travaux remboursables pour d'autres organismes	2 699 000
TOTAL	<u>283 611 000</u>

les montants inscrits aux chapitres devant être ajustés par application de la formule d'ajustement présentée à l'appendice pour tenir compte des variations de change pendant l'année.

2. Décide que les crédits ouverts au paragraphe 1 seront financés, après déduction
- des recettes correspondant aux travaux remboursables pour d'autres organismes (chapitre 9),
 - d'autres recettes diverses de 2 857 000 euros (soit 1 263 000 euros plus 1 594 000 dollars),

par les contributions régulières des États Membres s'élevant, pour un taux de change de 1 euro pour 1 dollar des États-Unis, à 278 055 000 euros (221 704 000 euros plus 56 351 000 dollars), calculées selon le barème des quotes-parts fixé par la Conférence générale dans la résolution GC(50)/RES/9 ;

3. Autorise le Directeur général :

a) À engager des dépenses supérieures aux crédits ouverts au budget ordinaire de 2007, à condition que la rémunération du personnel intéressé et tous les autres coûts soient entièrement couverts au moyen du produit des ventes, de redevances pour services rendus à des États Membres ou à des organisations internationales, de subventions pour travaux de recherche, de contributions spéciales ou d'autres fonds ne provenant pas du budget ordinaire de 2007 ;

b) À virer des crédits entre les divers chapitres du budget figurant au paragraphe 1 avec l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs.

¹ Voir le document GC(50)/6.

² Les chapitres budgétaires 1 à 7 correspondent aux programmes sectoriels de l'Agence.

APPENDICE

FORMULE D'AJUSTEMENT EN EUROS

	€		\$ É.-U.	
1. Énergie d'origine nucléaire, cycle du combustible et sciences nucléaires	21 611 000	+ (6 040 000	/R)
2. Techniques nucléaires pour le développement et la protection de l'environnement	25 217 000	+ (6 418 000	/R)
3. Sûreté et sécurité nucléaires	17 492 000	+ (5 558 000	/R)
4. Vérification nucléaire	84 594 000	+ (26 285 000	/R)
5. Services d'appui à l'information	13 621 000	+ (2 795 000	/R)
6. Gestion de la coopération technique pour le développement	12 899 000	+ (2 922 000	/R)
7. Politiques et gestion générale	45 033 000	+ (7 927 000	/R)
Total partiel	<u>220 467 000</u>	+ (<u>57 945 000</u>	/R)
8. Crédit spécial pour le renforcement de la sécurité	<u>2 500 000</u>	+ (<u>-</u>	
Total partiel, programmes de l'Agence	<u>222 967 000</u>	+ (<u>57 945 000</u>	/R)
9. Travaux remboursables pour d'autres organismes	<u>2 116 000</u>	+ (<u>583 000</u>	/R)
TOTAL	<u><u>225 083 000</u></u>	+ (<u><u>58 528 000</u></u>	/R)

Note : R est le taux de change moyen euro/dollar des États-Unis qui sera effectivement appliqué par l'ONU en 2007.

22 septembre 2006
Point 11 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 37

GC(50)/RES/7

Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2007

La Conférence générale,

Notant que le Conseil des gouverneurs a décidé de fixer l'objectif pour les contributions volontaires au FCT pour la biennie 2007-2008 à 80 millions de dollars pour chacune de ces années, et a décidé que les chiffres indicatifs de planification pour 2009-2011 seraient approximativement, et au minimum, de 82 millions de dollars et que les objectifs effectifs pour ces années seraient fixés en 2008,

Acceptant la recommandation du Conseil relative à l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence pour 2007,

1. Décide qu'en 2007 l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique sera de 80 millions de dollars ;
2. Note que des fonds provenant d'autres sources, dont le montant est estimé à 1 million de dollars, seront probablement disponibles pour ce programme ;
3. Alloue un montant de 81 millions de dollars pour le programme de coopération technique de l'Agence de 2007 ;
4. Prie instamment tous les États Membres de verser des contributions volontaires pour 2007 conformément aux dispositions du paragraphe F de l'article XIV du Statut, du paragraphe 2 de sa résolution GC(V)/RES/100 modifié par la résolution GC(XV)/RES/286, ou du paragraphe 3 de la première de ces deux résolutions, selon les cas.

22 septembre 2006

Point 11 de l'ordre du jour

GC(50)/OR.9, par. 37

GC(50)/RES/8

Le Fonds de roulement en 2007

La Conférence générale,

Acceptant les recommandations du Conseil des gouverneurs relatives au Fonds de roulement de l'Agence en 2007,

1. Approuve un montant de 15 210 000 euros pour le Fonds de roulement de l'Agence en 2007 ;
2. Décide qu'en 2007 le Fonds sera alimenté, administré et utilisé conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Agence¹ ;
3. Autorise le Directeur général à prélever sur le Fonds de roulement des avances dont le montant ne devra à aucun moment dépasser 500 000 euros, en vue de financer à titre temporaire des projets ou des activités qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs et pour lesquels aucun crédit n'a été ouvert au budget ordinaire ;

4. Invite le Directeur général à soumettre périodiquement au Conseil un état des avances qu'il aura prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés au paragraphe 3 ci-dessus.

¹INFCIRC/8/Rev.2.

22 septembre 2006
Point 11 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 37

GC(50)/RES/9

Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire

La Conférence générale,

Appliquant les principes qu'elle a établis pour fixer les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence¹,

1. Décide que la quote-part de base de chaque État Membre et le barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence pour 2007 seront ceux qui sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente résolution ;
2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si un État devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2006 ou en 2007, il lui sera demandé selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et aux dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres.

¹ Résolution GC(III)/RES/50 telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, résolution GC(39)/RES/11 telle que modifiée par la résolution GC(44)/RES/9 et résolution GC(47)/RES/5.

²INFCIRC/8/Rev.2.

ANNEXE 1

BARÈME DES QUOTES-PARTS EN 2007

Membre	Quote-part de base %	Barème %	Contribution au budget ordinaire		
			€	+	\$
Afghanistan	0,002	0,001	3 386		800
Afrique du Sud	0,282	0,212	477 461		112 818
Albanie	0,005	0,004	8 465		2 001
Algérie	0,073	0,055	123 598		29 205
Allemagne	8,356	8,672	19 196 210		4 917 911
Angola	0,001	0,001	1 693		400
Arabie saoudite	0,688	0,518	1 164 870		275 245
Argentine	0,922	0,694	1 561 061		368 860
Arménie	0,002	0,001	3 386		800
Australie	1,536	1,594	3 528 645		904 010
Autriche	0,829	0,860	1 904 462		487 908
Azerbaïdjan	0,005	0,004	8 465		2 001
Bangladesh	0,010	0,007	16 931		4 001
Bélarus	0,017	0,013	28 783		6 801
Belgique	1,031	1,070	2 368 513		606 793
Belize	0,001	0,001	1 693		400
Bénin	0,002	0,001	3 386		800
Bolivie	0,009	0,007	15 238		3 601
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,002	5 079		1 200
Botswana	0,012	0,009	20 317		4 801
Brésil	1,469	1,106	2 487 200		587 697
Bulgarie	0,016	0,012	27 090		6 401
Burkina Faso	0,002	0,001	3 386		800
Cameroun	0,008	0,006	13 545		3 200
Canada	2,714	2,817	6 234 867		1 597 322
Chili	0,215	0,162	364 022		86 015
Chine	1,981	1,491	3 354 080		792 530
Chypre	0,038	0,039	87 299		22 366
Colombie	0,149	0,112	252 276		59 610
Corée, République de	1,733	1,465	3 273 210		799 019
Costa Rica	0,029	0,022	49 100		11 602
Côte d'Ivoire	0,010	0,007	16 931		4 001
Croatie	0,036	0,027	60 952		14 402
Cuba	0,041	0,031	69 419		16 403
Danemark	0,693	0,719	1 592 029		407 865
Égypte	0,116	0,087	196 403		46 408
El Salvador	0,021	0,016	35 556		8 401
Émirats arabes unis	0,227	0,236	521 489		133 602
Équateur	0,018	0,014	30 477		7 202
Érythrée	0,001	0,001	1 693		400
Espagne	2,431	2,523	5 584 725		1 430 761
Estonie	0,012	0,009	20 317		4 801
États-Unis d'Amérique	25,000	25,947	57 432 410		14 713 712
Éthiopie	0,004	0,003	6 773		1 600
Fédération de Russie	1,061	1,101	2 437 434		624 450
Finlande	0,514	0,533	1 180 812		302 515
France	5,817	6,037	13 363 371		3 423 586
Gabon	0,009	0,007	15 238		3 601
Géorgie	0,003	0,002	5 079		1 200
Ghana	0,004	0,003	6 773		1 600

ANNEXE 1 (suite)

BARÈME DES QUOTES-PARTS EN 2007

Membre	Quote-part de base %	Barème %	Contribution au budget ordinaire		
			€	+	\$
Grèce	0,511	0,432	965 153		235 602
Guatemala	0,029	0,022	49 100		11 602
Haïti	0,003	0,002	5 079		1 200
Honduras	0,005	0,004	8 465		2 001
Hongrie	0,121	0,091	204 868		48 407
Îles Marshall	0,001	0,001	1 693		400
Inde	0,406	0,306	687 409		162 427
Indonésie	0,137	0,103	231 958		54 809
Iran, République islamique d'	0,151	0,114	255 662		60 410
Iraq	0,015	0,011	25 396		6 001
Irlande	0,338	0,351	776 485		198 929
Islande	0,033	0,034	75 809		19 422
Israël	0,450	0,467	1 033 781		264 846
Italie	4,713	4,891	10 827 162		2 773 830
Jamahiriya arabe libyenne	0,127	0,096	215 026		50 808
Jamaïque	0,008	0,006	13 545		3 200
Japon	18,781	19,492	43 145 523		11 053 528
Jordanie	0,011	0,008	18 625		4 400
Kazakhstan	0,024	0,018	40 635		9 601
Kenya	0,009	0,007	15 238		3 601
Koweït	0,156	0,162	358 381		91 814
Lettonie	0,014	0,010	23 704		5 601
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,005	10 159		2 400
Liban	0,023	0,017	38 942		9 201
Libéria	0,001	0,001	1 693		400
Liechtenstein	0,005	0,005	11 483		2 942
Lituanie	0,023	0,017	38 942		9 201
Luxembourg	0,074	0,077	169 997		43 552
Madagascar	0,003	0,002	5 079		1 200
Malaisie	0,196	0,148	331 853		78 413
Mali	0,002	0,001	3 386		800
Malte	0,013	0,010	22 011		5 201
Maroc	0,045	0,034	76 190		18 003
Maurice	0,011	0,008	18 625		4 400
Mauritanie	0,001	0,001	1 693		400
Mexique	1,817	1,368	3 076 408		726 919
Monaco	0,003	0,003	6 888		1 764
Mongolie	0,001	0,001	1 693		400
Myanmar	0,010	0,007	16 931		4 001
Namibie	0,006	0,005	10 159		2 400
Nicaragua	0,001	0,001	1 693		400
Niger	0,001	0,001	1 693		400
Nigeria	0,040	0,030	67 725		16 002
Norvège	0,655	0,680	1 504 728		385 499
Nouvelle-Zélande	0,213	0,221	489 326		125 361
Ouganda	0,006	0,005	10 159		2 400
Ouzbékistan	0,013	0,010	22 011		5 201
Pakistan	0,053	0,040	89 736		21 203
Panama	0,018	0,014	30 477		7 202
Paraguay	0,012	0,009	20 317		4 801

ANNEXE 1 (suite)

BARÈME DES QUOTES-PARTS EN 2007

Membre	Quote-part de base %	Barème %	Contribution au budget ordinaire		
			€	+	\$
Pays-Bas	1,630	1,692	3 744 597		959 335
Pérou	0,089	0,067	150 688		35 606
Philippines	0,092	0,069	155 767		36 806
Pologne	0,445	0,335	753 441		178 029
Portugal	0,453	0,383	855 605		208 860
Qatar	0,062	0,064	142 429		36 489
République arabe syrienne	0,037	0,028	62 646		14 802
République centrafricaine	0,001	0,001	1 693		400
République de Moldova	0,001	0,001	1 693		400
République démocratique du Congo	0,003	0,002	5 079		1 200
République dominicaine	0,034	0,026	57 567		13 603
République kirghize	0,001	0,001	1 693		400
République tchèque	0,176	0,132	297 990		70 411
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,005	10 159		2 400
Roumanie	0,058	0,044	98 201		23 204
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,911	6,135	13 579 323		3 478 911
Saint-Siège	0,001	0,001	2 293		588
Sénégal	0,005	0,004	8 465		2 001
Serbie, République de	0,018	0,014	30 477		7 202
Seychelles	0,002	0,001	3 386		800
Sierra Leone	0,001	0,001	1 693		400
Singapour	0,374	0,388	859 189		220 118
Slovaquie	0,049	0,037	82 963		19 603
Slovénie	0,079	0,082	181 488		46 496
Soudan	0,008	0,006	13 545		3 200
Sri Lanka	0,016	0,012	27 090		6 401
Suède	0,963	0,999	2 212 300		566 773
Suisse	1,155	1,199	2 653 377		679 773
Tadjikistan	0,001	0,001	1 693		400
Tchad	0,001	0,001	1 693		400
Thaïlande	0,201	0,151	340 318		80 413
Tunisie	0,031	0,023	52 487		12 402
Turquie	0,359	0,270	607 832		143 623
Ukraine	0,038	0,029	64 338		15 203
Uruguay	0,046	0,035	77 884		18 403
Venezuela	0,165	0,124	279 366		66 011
Vietnam	0,020	0,015	33 863		8 001
Yémen	0,006	0,005	10 159		2 400
Zambie	0,002	0,001	3 386		800
Zimbabwe	0,007	0,005	11 852		2 800
TOTAL	100,000	100,000	221 704 000		56 351 000

[a]

[a] Voir le document GC(50)/6, 'Mise à jour du budget de l'Agence pour 2007', annexe, projet de résolution A.

22 septembre 2006
Point 13 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 39

GC(50)/RES/10

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets

A.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(49)/RES/9 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts constants doivent être faits pour assurer que les éléments techniques et humains de la sûreté sont maintenus au niveau optimal,
- c) Insistant sur le rôle important que joue l'Agence en renforçant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets par le biais de ses différents programmes et initiatives concernant la sûreté et en encourageant la coopération internationale en la matière,
- d) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres créent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour promouvoir la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets,
- e) Prenant note avec satisfaction du document GC(50)/3 exposant les réponses du Secrétariat aux préoccupations concernant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets,
- f) Rappelant que le Conseil des gouverneurs a demandé en juin 1995 que soit élaboré, dans la catégorie Fondements de sûreté, un document unique présentant une doctrine commune et cohérente couvrant la radioprotection, la sûreté nucléaire et la sûreté des déchets,
- g) Rappelant que l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, de la coopération technique liée à la sûreté,
- h) Rappelant la pertinence pour tous les États Membres de l'objectif de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) pour ce qui est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier dans la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, de la coopération technique liée à la sûreté,
- i) Notant avec satisfaction le rapport de la deuxième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune, et notamment la conclusion selon laquelle des progrès

importants avaient été faits depuis la première réunion d'examen en ce qui concerne l'amélioration des régimes généraux de sûreté dans les parties contractantes,

- j) Soulignant à nouveau l'importance de la formation théorique et pratique pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de radioprotection et de sûreté nucléaire, et notant les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer des stratégies pour une formation théorique et pratique durable sur la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets, ainsi que la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
- k) Rappelant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance),
- l) Prenant note de l'achèvement des travaux du Forum Tchernobyl, et rappelant les conclusions quant à la nécessité de poursuivre les recherches scientifiques et de surveiller les conséquences environnementales, sanitaires et sociales à long terme de l'accident et de préserver les connaissances tacites élaborées au cours de l'atténuation de ces conséquences,
- m) Rappelant que l'objectif du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans les réacteurs de recherche du monde entier,
- n) Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, ainsi que les objectifs et principes énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
- o) Rappelant que les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques, ainsi que les actes malveillants associés au terrorisme nucléaire et radiologique, peuvent avoir d'importantes conséquences radiologiques et autres conséquences graves sur de vastes zones géographiques, nécessitant ainsi une intervention internationale,
- p) Rappelant la nécessité constante de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs d'incidents, d'urgences et d'actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à intensifier ses initiatives relatives à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets, en fonction des ressources financières disponibles, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où la nécessité d'apporter des améliorations se fait le plus sentir ;
2. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel destiné à aider les États Membres à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique, de sûreté du transport et de sûreté des déchets ;
3. Encourage les États Membres à continuer de demander à l'Agence des services d'examen de la sûreté, afin de renforcer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets, ainsi que des missions d'examen intégré de la réglementation pour améliorer constamment l'efficacité de la réglementation ;

4. Encourage le Secrétariat à appliquer un processus d'évaluation mieux intégré pour l'établissement de ses priorités en matière de sûreté, et à incorporer les enseignements tirés de ce processus dans tous ses services d'examen ;
5. Encourage le Secrétariat et les États Membres, s'ils le souhaitent, à utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer davantage la sûreté ;
6. Reconnaît les interactions entre la sûreté nucléaire et les questions connexes, y compris la sécurité nucléaire, demande à l'Agence de s'assurer que les activités interdépendantes en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, y compris l'élaboration de recommandations, se renforcent mutuellement et encourage les États Membres à s'efforcer activement de maintenir un juste équilibre entre elles pour faire en sorte que la sûreté des travailleurs, du public et de l'environnement ne soit pas mise en péril ;
7. Approuve les initiatives prises par le Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG) pour promouvoir la sûreté nucléaire à travers le monde et encourage les États Membres à incorporer, selon que de besoin, dans leurs programmes nucléaires les concepts énoncés dans les publications INSAG 20, *Stakeholder Involvement in Nuclear Issues*, et INSAG 21, *Strengthening the Global Nuclear Safety Regime* ;
8. Reconnaît l'importance d'un organisme de réglementation efficace en tant qu'élément essentiel d'une infrastructure nucléaire nationale, prie instamment les États Membres de poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'efficacité de la réglementation dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, et de recourir au nouveau service intégré d'examen de la réglementation (IRSS) du Secrétariat et note avec satisfaction l'intérêt croissant des États Membres pour ce service ;
9. Se félicite des contributions du Réseau ibéro-américain de sûreté radiologique (RIASR) du Forum ibéro-américain d'organismes de réglementation nucléaire, du Réseau de sûreté nucléaire en Asie (ANSN) et du Réseau des organismes de réglementation de la sûreté radiologique (RaSaReN) à la promotion de régimes de sûreté nucléaire et radiologique efficaces et durables dans les États Membres, et encourage les États Membres à travailler avec le Secrétariat à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres initiatives similaires ;
10. Se félicite des résultats de la *Conférence internationale sur des systèmes de réglementation nucléaire efficaces*, qui s'est tenue à Moscou du 27 février au 3 mars 2006 (collection Comptes rendus de l'AIEA, « Proceedings of an International Conference, Moscow, 27 February–3 March 2006 »), et demande à l'Agence de prendre en compte les conclusions appropriées de la conférence dans ses orientations concernant la réglementation et son service d'examen de la réglementation ;
11. Accueille avec satisfaction les travaux de valeur que le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a menés au cours de l'année passée pour clarifier les questions liées à l'application et à la portée du régime international de responsabilité nucléaire de l'Agence, y compris son atelier de renforcement d'audience en Australie en novembre 2005, et attend avec intérêt la poursuite de ses travaux, notamment pour ce qui est de voir comment il serait possible de remédier aux lacunes détectées dans le régime, ainsi que son atelier de renforcement d'audience au Pérou, en décembre 2006 ;
12. Prie le Directeur général de lui faire rapport, de la manière qui conviendra, à sa cinquante et unième session ordinaire (2007) sur les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps ;

2.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

13. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil d'ériger en normes de sûreté de l'Agence – conformément à l'article III A.6 du Statut – les fondements de sûreté '*Principes fondamentaux de sûreté*' (GOV/2006/42), et note que les Principes fondamentaux de sûreté constituent une doctrine de sûreté commune et cohérente pour l'établissement de toutes les prescriptions applicables à la sûreté des installations et des activités afin de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;

14. Se félicite de la décision du Conseil d'ériger en normes de sûreté de l'Agence – conformément à l'article III A.6 du Statut – les prescriptions de sûreté relatives au '*Système de gestion des installations et des activités*' (GOV/2006/5) et au '*Déclassement des installations utilisant des matières radioactives*' (GOV/2006/51), et encourage les États Membres à prendre ces prescriptions de sûreté comme fondement de leurs programmes réglementaires nationaux ;

15. Accueille avec satisfaction le rapport d'étape sur le Plan d'action pour l'élaboration et l'application des normes de sûreté de l'AIEA exposé dans le document GOV/2006/40-GC(50)/3, note avec satisfaction que la Commission des normes de sûreté estime que la mise en œuvre du plan d'action s'est traduite par une nette amélioration de la qualité des normes de sûreté et de leur application par les États Membres, et attend avec intérêt les propositions que fera le Secrétariat pour continuer à développer des normes de sûreté pour examen par la Commission des normes de sûreté en novembre 2006 ;

16. Prend note de l'examen des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI) effectué par le Secrétariat en réponse au paragraphe 10 de la résolution GC(49)/RES/9, note que la révision des NFI doit être coordonnée par un secrétariat constitué par l'Agence avec la participation des organismes de coparrainage, et prie instamment ce secrétariat de réfléchir soigneusement aux changements possibles et de les justifier, en tenant compte de leurs incidences sur les règlements nationaux ;

17. Encourage le Secrétariat à continuer d'aider les États Membres à appliquer les normes de sûreté, notamment en préparant des orientations à cette fin ;

3.

Sûreté des installations nucléaires

18. Note avec satisfaction que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont maintenant parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, et prie instamment tous les États Membres envisageant d'entreprendre un programme électronucléaire de devenir parties à la convention dans le cadre de la mise en place et du maintien de l'infrastructure électronucléaire requise ;

19. Accueille avec satisfaction les efforts que font les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen, notamment en créant un site web destiné à faciliter la mise en commun des informations concernant la sûreté entre les réunions d'examen, et les encourage à poursuivre ces efforts en vue de la réunion d'examen de 2008 ;

20. Souligne à nouveau la nécessité pour tous les organismes exploitants et organismes de réglementation de continuer à baser les décisions en matière de développement, de construction et d'exploitation sur la sûreté nucléaire, et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts destinés à donner des orientations, un appui et une assistance aux États Membres pour établir et mettre à niveau

des normes et une infrastructure de sûreté adéquates, en portant une attention particulière aux besoins de ceux qui envisagent de développer l'électronucléaire dans le cadre de leur stratégie énergétique nationale ;

21. Souscrit aux conclusions de la *Conférence internationale sur la performance en matière de sûreté d'exploitation des installations nucléaires* accueillie par l'Agence du 30 novembre au 2 décembre 2005, et invite tous les États Membres ayant des réacteurs de puissance, des réacteurs de recherche et des installations du cycle du combustible à établir des programmes efficaces de retour d'information sur l'expérience d'exploitation et à partager librement leurs évaluations et leurs connaissances avec tous les autres pays ayant de telles installations nucléaires, notamment en échangeant des informations sur les incidents, anomalies et événements survenus en cours d'exploitation, et sur les enseignements qui en ont été tirés, pour éviter qu'ils se reproduisent ;

22. Continue de reconnaître les avantages qu'il y a à prendre en compte les aspects déterministes et probabilistes dans les décisions concernant l'exploitation et la réglementation, prie instamment l'Agence de poursuivre ses efforts pour mettre au point des orientations et des services qui intègrent les deux approches et reconnaît l'avantage de créer un centre d'outils avancés pour l'évaluation de la sûreté destiné à offrir aux États Membres un service viable pour l'évaluation de la sûreté ;

23. Apprécie les efforts que déploie le Secrétariat pour mettre au point des normes de sûreté et un service d'examen de la sûreté pour les installations du cycle du combustible, félicite le Brésil de vouloir accueillir la mission pilote consacrée à pareil service et prie instamment les autres États Membres de faire appel à ce service ;

24. Invite les États Membres à continuer d'appuyer l'Agence en ce qui concerne la mise au point de lignes directrices sur la gestion du cycle de vie et l'exploitation à long terme des installations nucléaires, et demande à tous les États Membres ayant des installations nucléaires de prendre en compte ces lignes directrices en tant que partie intégrante de leurs stratégies relatives à la sûreté d'exploitation ;

25. Félicite l'Agence de s'efforcer d'intégrer des évaluations de la culture de sûreté dans ses services d'examen, reconnaît la nécessité d'un service d'examen uniquement consacré aux évaluations de la culture de sûreté, félicite la République sud-africaine d'avoir fait le nécessaire pour accueillir une mission pilote de culture de sûreté consacrée au réacteur modulaire à lit de boulets (RMLB), et encourage les États Membres à prendre en considération les facteurs concernant la culture de sûreté en cas d'incident ou d'événement important survenu en cours d'exploitation et à recourir au service de l'Agence dans ce domaine ;

26. Continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, encourage les États Membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du code, appuie la recommandation de la réunion à participation non limitée sur l'application efficace du code, accueillie par l'Agence du 14 au 16 décembre 2005, tendant à organiser périodiquement des réunions pour examiner l'application du code dans les États Membres, et attend avec intérêt la tenue de telles réunions ;

27. Attend avec intérêt les résultats de la *Conférence internationale sur la gestion sûre et l'utilisation efficace des réacteurs de recherche*, qui doit être organisée en Australie en novembre 2007, y compris l'examen de l'application du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche ;

28. Appuie l'aide que le Secrétariat continue d'apporter pour le suivi et le renforcement de la sûreté et de la sécurité de tous les réacteurs de recherche, en particulier ceux qui font l'objet d'accords de projet et de fourniture avec l'AIEA, encourage les États Membres à collaborer étroitement avec le Secrétariat selon que de besoin pour faciliter cette assistance, et invite l'Agence à coopérer avec les États Membres ayant des accords de projet et de fourniture pour examiner comment appliquer les normes de sûreté actuelles dans le cadre de ces accords ;

29. Reconnait l'assistance que le Secrétariat fournit actuellement aux États Membres pour l'examen de la sûreté de conception des centrales nucléaires et prie instamment l'Agence de développer et de promouvoir au niveau international les aspects génériques de la sûreté des nouveaux modèles de centrales nucléaires ;

4.

Sûreté radiologique

30. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la radioprotection des patients, et notamment de l'utilisation étendue des outils de formation théorique et pratique de l'Agence par les professionnels de la santé, ainsi que de la création d'un site web spécialisé afin de favoriser l'échange d'informations, se félicite également de la poursuite de la coopération avec l'OMS, l'OPS, l'UE et des organismes professionnels compétents, encourage les États Membres, à continuer de soutenir ces activités et à tirer parti des projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale, et prie le Secrétariat de continuer à la tenir informée de la mise en œuvre du plan d'action, y compris de l'organisation d'une deuxième conférence internationale semblable à la première qui s'est tenue en 2001 ;

31. Accueille avec satisfaction les progrès marquants faits pour mettre en œuvre, en collaboration avec l'OIT, le Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle, encourage les Secrétariats de l'Agence et de l'OIT à poursuivre leur coopération fructueuse, et prie le Directeur général de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce domaine ;

32. Constate avec satisfaction que le Secrétariat continue de promouvoir des infrastructures réglementaires nationales efficaces et viables pour le contrôle des sources de rayonnements, notamment des sources à haut risque, invite instamment les États Membres à jouer un rôle actif dans l'application de stratégies qui aideront à renforcer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements, et prie le Secrétariat de continuer à la tenir informée de la mise en œuvre de ces activités ;

33. Encourage vivement le Secrétariat à continuer de recourir à l'approche régionale en mettant l'accent sur les groupements sous-régionaux dans le cadre de ses activités visant à promouvoir le renforcement de l'infrastructure de radioprotection ;

34. Se félicite des progrès enregistrés par le Secrétariat dans la mise en œuvre du Plan d'activités pour la radioprotection de l'environnement exposé dans le document GOV/2005/49, note que l'Agence a rassemblé toutes les organisations internationales concernées et tous les États Membres intéressés et a formulé une série d'activités visant à élaborer un cadre et une méthodologie pour pourvoir à la protection de l'environnement à partir des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), et prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan au Conseil et à la Conférence générale ;

35. Prend note du XII^e congrès de l'Association internationale de radioprotection intitulé 'Renforcement de la radioprotection dans le monde' (IRPA 12), qui aura lieu à Buenos Aires en octobre 2008, et encourage le Secrétariat à favoriser la diffusion des informations découlant de cet événement et à soutenir la participation de pays en développement, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

5.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

36. Constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé de 32 à la première réunion d'examen en 2003 à 41 à la deuxième réunion d'examen en 2006, et engage tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention commune à le devenir ;

37. Souscrit aux conclusions et recommandations des participants à la deuxième réunion d'examen, et demande aux parties contractantes de prendre des mesures pour continuer d'améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et renforcer encore la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en particulier dans les domaines dont on a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale ;

38. Se félicite de la mise au point définitive du Plan d'action sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et de l'intégration de nouvelles activités dans le programme en cours sur la gestion des déchets radioactifs ;

39. Se félicite des travaux entrepris pour mettre au point une prescription de sûreté de synthèse sur le stockage définitif des déchets radioactifs et des guides de sûreté exhaustifs pour tous les types d'installations de stockage définitif des déchets et sur l'évaluation et la démonstration de leur sûreté ;

40. Accueille favorablement la contribution décisive de la *Conférence internationale sur la sûreté du stockage définitif des déchets radioactifs*, tenue au Japon en octobre 2005, aux progrès enregistrés dans l'élaboration d'approches harmonisées au plan international pour la démonstration de la sûreté du stockage définitif de tous les types de déchets ;

41. Accueille avec satisfaction la conclusion de la *Conférence internationale sur la gestion du combustible usé des réacteurs de puissance*, tenue à Vienne du 19 au 23 juin 2006, et encourage le Secrétariat à répondre aux attentes de la conférence qui compte sur une meilleure coopération internationale dans les travaux de recherche-développement sur les aspects techniques de la gestion du combustible usé ;

6.

Déclassement sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

42. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de déclassement d'installations et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de déclassement ;

43. Se félicite des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Plan d'action international sur le déclassement des installations nucléaires, et encourage le Secrétariat à revoir le Plan d'action à la lumière des résultats et des conclusions de la *Conférence internationale sur les enseignements tirés du déclassement des installations nucléaires et la cessation sûre des activités nucléaires*, qui aura lieu en décembre 2006 à Athènes (Grèce) ;

44. Encourage le Secrétariat à continuer d'appuyer la planification du déclassement des réacteurs de recherche, en particulier par le biais du projet de démonstration du déclassement des réacteurs de recherche, entrepris en coopération avec le Réseau de sûreté nucléaire en Asie ;

45. Se félicite du soutien des États Membres à la remédiation des sites contaminés en Iraq, encourage l'Agence à continuer de fournir un appui technique à ce nouveau projet, et prie le Directeur général de faire rapport au Conseil et à la Conférence générale sur les progrès des activités du projet ;

46. Souscrit aux conclusions et aux recommandations du Forum Tchernobyl concernant la remédiation future du site de la centrale de Tchernobyl et la gestion des déchets radioactifs associés, et encourage l'Agence à continuer de fournir une assistance technique à la mise en œuvre de ces recommandations ;

7.

Formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets

47. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la gestion des déchets, demeurant convaincue que cette formation théorique et pratique est un élément clé de toute infrastructure adéquate de sûreté ;

48. Se félicite de ce que le Secrétariat et les États Membres continuent de s'engager en faveur de la mise en œuvre de la stratégie en matière de formation théorique et pratique à la sûreté radiologique et à la sûreté du transport et des déchets pour un programme viable à long terme de formation théorique et pratique, et invite le Secrétariat à renforcer et étendre ce programme d'activités aux installations nucléaires, et en particulier aux réacteurs de recherche, sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

49. Appuie les efforts que le Secrétariat continue d'axer sur l'élaboration de programmes durables de formation théorique et pratique, y compris par le biais de missions d'évaluation de la formation théorique et pratique destinées à recenser les besoins en la matière et à établir des programmes pour y répondre, ainsi que sur la création d'un réseau de centres de formation et d'ateliers de 'formation de formateurs', et prie instamment le Secrétariat de continuer à renforcer les activités dans ces domaines, sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

50. Encourage le Secrétariat à se servir de projets de création de réseaux électroniques et de renforcement d'audience pour mettre en place un enseignement électronique ;

51. Prie le Secrétariat de prendre en considération la recommandation du Comité directeur de la formation théorique et pratique visant à ce que le Secrétariat accorde une priorité élevée à l'évaluation des besoins des États Membres en matière de formation ;

52. Invite instamment le Secrétariat à accroître son appui aux cours régionaux d'études supérieures et à conclure des accords à long terme avec les centres régionaux qui organisent de tels cours afin de garantir leur pérennité, sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

8.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

53. Engage instamment tous les États Membres à devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance

en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et à contribuer ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États Membres ;

54. Continue d'encourager tous les États Membres à améliorer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incident ou d'urgence nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à adopter et appliquer les normes et lignes directrices internationales appropriées, et encourage le Secrétariat à continuer de favoriser l'échange d'informations entre les organismes premiers intervenants ;

55. Se félicite des nouvelles capacités opérationnelles du Centre des incidents et des urgences de l'Agence, et prie le Directeur général de continuer à accroître la capacité de l'Agence de remplir son rôle de centre de liaison pour la préparation et la conduite des interventions, et de coordonnateur et facilitateur de la coopération entre les États Membres et les organisations internationales face à des incidents nucléaires et radiologiques, que ceux-ci soient le fait d'un accident, d'une négligence ou d'un acte délibéré ;

56. Accueille avec satisfaction l'initiative visant à élaborer un nouveau code de conduite pour la gestion internationale des situations d'urgence dues à un incident nucléaire ou radiologique et l'intervention d'urgence, dont l'objectif sera de garantir l'élaboration, l'application et la mise à jour en bonne et due forme de programmes harmonisés de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;

57. Prie le Secrétariat de coordonner l'élaboration de mécanismes internationaux d'assistance, notamment le Réseau d'assistance pour les interventions (RANET) de l'Agence et encourage les États Membres à prendre des dispositions pour répondre efficacement aux demandes faites dans le cadre de la Convention sur l'assistance, à dégager des ressources, dans la limite de leurs moyens respectifs, pour pouvoir répondre à ces demandes, et à envisager de participer au RANET ;

58. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat et les États Membres dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, note avec préoccupation que le Secrétariat est largement tributaire des contributions extrabudgétaires pour mettre en œuvre ce plan d'action, et prie l'Agence de fournir une analyse détaillée des besoins pour garantir des ressources suffisantes afin que le Système international pour les interventions en cas d'incident et d'urgence soit viable à long terme ;

59. Prend note des résultats obtenus par le Secrétariat en matière de rationalisation de ses mécanismes de partage des informations sur les incidents et les urgences nucléaires et radiologiques, et encourage le Secrétariat et les États Membres à collaborer pour renforcer davantage l'efficacité des mécanismes internationaux de partage des informations ;

9.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

60. Prend note du rapport d'étape soumis par le Directeur général dans le document GC(50)/3(H) sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et félicite le Secrétariat des travaux qu'il a entrepris dans ce domaine ;

61. Se félicite de la réussite de l'initiative lancée par l'AIEA, la Fédération de Russie et les États-Unis, dite Initiative tripartite sur la sécurisation et la gestion des sources radioactives, et exprime ses

remerciements aux gouvernements de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour leurs contributions financières et en nature ;

62. Salue les nombreuses initiatives nationales et multinationales visant à récupérer des sources vulnérables et orphelines et à en reprendre le contrôle, et encourage le Secrétariat à continuer de soutenir les efforts des États Membres visant à renforcer le contrôle des sources radioactives ;

63. Continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas un instrument juridiquement contraignant, se félicite de l'appui massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale, ayant noté qu'au 11 septembre 2006, 86 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément aux résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D, et prie instamment les autres États de faire de même ;

64. Souligne la contribution importante des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives, note qu'au 11 septembre 2006, 33 États avaient annoncé au Directeur général, en application de la résolution GC(48)/RES/10.D, leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux orientations, rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente, ayant noté qu'elles complètent le code, encourage ceux qui n'ont pas encore envoyé de telles déclarations au Directeur général à le faire, rappelant à cet égard le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B, et encourage le Secrétariat à diffuser les informations pertinentes qui faciliteront l'application des orientations par les États, sous réserve du consentement des États concernés ;

65. Se félicite des progrès faits par de nombreux États Membres qui œuvrent à l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et à celle des orientations additionnelles pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et encourage les autres États à faire de même pour garantir la viabilité du contrôle des sources radioactives ;

66. Reconnaît la valeur d'un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, et prend note de l'adoption par le Conseil de la proposition tendant à mettre sur pied un processus officiel d'échange périodique volontaire d'informations et de données sur les enseignements tirés et à évaluer les progrès que font les États en vue de l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives figurant à l'annexe 2 du document GC(50)/3, qui n'est pas juridiquement obligatoire, compte tenu des préoccupations exprimées par des États Membres quant aux aspects juridiques et financiers ;

67. Note que le Secrétariat prend en considération le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que les informations communiquées en retour par les États Membres sur la façon dont ils appliquent le Code, lors de toute révision des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI), et encourage le Secrétariat à faire en sorte que tous les documents d'orientation de l'Agence ayant trait à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives soient conformes et complémentaires au Code de conduite ;

68. Accueille avec satisfaction les progrès faits par les États Membres pour renforcer, selon que de besoin, leurs infrastructures réglementaires afin d'assurer la viabilité du contrôle des sources radioactives, et prie le Secrétariat de continuer à soutenir les efforts qu'ils font dans ce sens, sous réserve que des ressources soient disponibles.

B. Sûreté du transport

La Conférence générale,

- a) Prenant note du rapport sur la sûreté du transport contenu dans le document GC(50)/3,
- b) Notant les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou d'un incident,
- c) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport maritime des matières nucléaires est excellent,
- d) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin,
- e) Réaffirmant la compétence de l'Agence en ce qui concerne la sûreté du transport des matières radioactives,
- f) Réaffirmant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- g) Soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté de la navigation internationale,
- h) Soulignant que la Conférence générale a encouragé les États Membres à recourir au Service d'évaluation de la sûreté du transport (TranSAS),
- i) Rappelant les résolutions GC(49)/RES/9, GC(48)/RES/10, GC(47)/RES/7 et GC(46)/RES/9, et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir selon que de besoin, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, l'assurance appropriée que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport récemment modifié de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de matières radioactives. Les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
- j) Tenant compte des préoccupations liées aux dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives, notamment une pollution de l'environnement marin, tenant compte aussi de l'importance de l'existence de mécanismes efficaces en matière de responsabilité, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas de dommage nucléaire résultant d'un accident ou d'un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives,
- k) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport maritime des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,

1. Note les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé par le Conseil en mars 2004 sur la base des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives tenue en juillet 2003 et suite à la demande faite à l'Agence lors de la Conférence générale de 2003 d'élaborer ce plan d'action, et encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre de tous les domaines du Plan d'action et les États Membres à coopérer pleinement avec lui à cette fin ;
2. Souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre les dommages à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, note avec satisfaction le travail de grande valeur constamment accompli par le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), en particulier la publication et la large diffusion de son texte explicatif sur les divers instruments de responsabilité nucléaire, l'examen de l'application et de la portée du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence, y compris des lacunes relevées, et l'organisation d'un atelier en Australie en novembre 2005 pour les représentants de pays d'Asie et du Pacifique, attend avec intérêt la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment de ses activités d'information active, accueille avec satisfaction la tenue d'un atelier au Pérou en décembre 2006 pour les pays d'Amérique latine, et prie le Secrétariat de faire rapport en temps utile sur les travaux en cours de l'INLEX ;
3. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives. Les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;
4. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, instaurer la confiance et renforcer la communication concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives et, dans ce contexte, note avec satisfaction les discussions officieuses sur les questions de communication qui ont eu lieu en juillet 2005 et septembre 2006 entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, comme l'avait recommandé le président de la conférence internationale de 2003 et comme le prévoit le Plan d'action, note l'intention de ces États de tenir de nouvelles discussions avec la participation de l'Agence, attend avec intérêt des progrès dans la compréhension et la recherche de solutions aux préoccupations des États côtiers et expéditeurs, et espère que cela renforcera encore la confiance mutuelle, en particulier grâce à des pratiques de communication volontaires tenant dûment compte de circonstances particulières ;
5. Se félicite de l'échange de vues constructif qui a eu lieu lors du séminaire sur des questions techniques complexes relatif au transport des matières radioactives tenu à Vienne en janvier 2006, qui a passé en revue les informations les plus récentes ayant trait à ces questions ;
6. Note avec satisfaction comment est mis en œuvre jusqu'à présent le Plan d'action pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, approuvé par le Conseil en juin 2004, et attend avec intérêt la poursuite de sa mise en œuvre et l'application d'autres mesures visant à améliorer l'ensemble des moyens d'intervention d'urgence au plan international, notamment en ce qui concerne les incidents maritimes potentiels ;

7. Se réjouit de la publication du rapport de la mission TranSAS effectuée au Japon en décembre 2005, félicite les États Membres qui ont déjà eu recours au TranSAS et les encourage à donner effet aux recommandations et suggestions en résultant et à faire connaître leurs bonnes pratiques aux autres États Membres, et encourage d'autres États Membres à recourir au TranSAS et à améliorer leurs pratiques de transport sur la base des recommandations et des suggestions des missions TranSAS ;
8. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas de document national réglementant le transport des matières radioactives à adopter rapidement un tel règlement, et engage en outre instamment tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition actuelle, récemment modifiée, du Règlement de transport de l'Agence ;
9. Prend note des travaux du Secrétariat sur la sécurité du transport des matières radioactives et de l'organisation d'une réunion sur cette question en janvier 2006, à laquelle les États Membres ont largement participé ;
10. Demande aux États Membres de coopérer avec l'Agence en appliquant les procédures d'évaluation des incidents radiologiques survenant pendant le transport et en fournissant les informations requises pour le bon fonctionnement de la Base de données sur les événements survenus pendant le transport de matières radioactives (EVTRAM) et de l'Échelle internationale des événements nucléaires (INES) ;
11. Rappelle que le Conseil a approuvé, en juin 2005, une politique d'examen et de révision du Règlement de transport de l'Agence, en vertu de laquelle celui-ci sera réexaminé tous les deux ans (cycle d'examen des autres organismes internationaux compétents), la décision de le réviser et de le publier étant prise en fonction des évaluations du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et de la Commission des normes de sûreté (CSS) qui détermineront si une proposition de modification est suffisamment importante du point de vue de la sûreté ;
12. Attend avec intérêt l'instauration d'un dialogue avec l'ONU menant à l'établissement d'un processus dans lequel les différences linguistiques entre le Règlement de l'AIEA et le Règlement type de l'ONU seraient aplanies ;
13. Se félicite des progrès réalisés en collaboration avec la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) en ce qui concerne les problèmes liés au refus des expéditions aériennes de matières radioactives (en particulier de celles destinées aux applications médicales), espère qu'une solution satisfaisante sera trouvée à ce problème, encourage le Secrétariat à continuer d'étudier ces questions, et se félicite de la création d'un comité directeur chargé de superviser la résolution du problème ;
14. Prend note des progrès réalisés dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment de la mise au point de matériel didactique et de sa traduction dans les langues officielles, se félicite du cours qui sera dispensé en Malaisie cette année et des projets d'organiser d'autres cours régionaux tous les deux ou trois ans, et prie le Directeur général de continuer à renforcer et à étendre les activités de l'Agence dans ce domaine, en impliquant autant que possible des experts des régions concernées, sous réserve que des ressources soient disponibles ;
15. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session ordinaire (2007) sur la mise en œuvre de la présente résolution.

22 septembre 2006
Point 14 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 40

GC(50)/RES/11

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire

État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions précédentes sur les mesures à prendre pour améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives et sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives,
- b) Considérant, au vu de l'augmentation continue du nombre d'attaques terroristes tragiques perpétrées dans le monde ces dernières années, qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport dans les installations associées, et soulignant l'importance de la protection physique et d'autres mesures de lutte contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin à dispersion de radioactivité,
- c) Notant que le plan quadriennal sur la sécurité nucléaire 2006-2009 a été adopté par le Conseil des gouverneurs en septembre 2005,
- d) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives,
- e) Consciente des obligations qui incombent à chaque État Membre de mener son programme nucléaire pacifique dans des conditions de sûreté et de sécurité, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- f) Notant que, dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir les actes de terrorisme,
- g) Notant aussi que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et empêcher la détention de telles armes et du matériel associé par des acteurs non étatiques, notamment la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, sont des contributions précieuses à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et prenant note des initiatives correspondantes,
- h) Notant l'adoption de la résolution 1673 du Conseil de sécurité de l'ONU qui proroge le mandat du Comité 1540 en encourageant l'application intégrale de la résolution et ayant l'intention de continuer à œuvrer activement aux niveaux national et international pour la réalisation de cet objectif important,
- i) Notant dans ce contexte les diverses contributions apportées par le G8 depuis l'adoption du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes au sommet de Kananaskis en juin 2002, y compris la récente Déclaration de

Saint-Pétersbourg concernant la lutte contre le terrorisme et le renforcement du programme antiterroriste des Nations Unies, notant également la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive adoptée en décembre 2003 et d'autres contributions tant nationales qu'internationales, telles que l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire annoncée en juillet 2006,

j) Rappelant que les participants à des conférences internationales ont exprimé leur satisfaction de l'assistance et du soutien internationaux fournis aux programmes nationaux visant à sécuriser et à contrôler les matières nucléaires et autres matières radioactives non sécurisées, dans le respect des lois et règlements nationaux,

k) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires,

l) Prenant note de la résolution 60/78 du 8 décembre 2005 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies engage notamment tous les États membres à appuyer les efforts déployés au niveau international pour empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et se félicite de l'adoption, par consensus, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire par la résolution 59/290 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et notant également que la Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 2006,

m) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, sont importants pour une approche intégrée en matière de sécurité nucléaire et de protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, basée sur la prévention, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

n) Réaffirmant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en tant qu'instrument précieux pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant,

o) Notant que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,

p) Reconnaissant le travail accompli par l'AIEA en coopération avec les États Membres pour veiller à l'efficacité et la fiabilité des équipements utilisés pour détecter le mouvement illicite de matières nucléaires et radiologiques et la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine,

q) Soulignant qu'il est essentiel de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, en particulier de celles auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,

1. Accueille avec satisfaction le premier rapport annuel soumis par le Directeur général dans le document GOV/2006/46 sur les mesures destinées à améliorer la sécurité nucléaire et la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, rapport établi en réponse à la résolution GC(49)/RES/10, félicite le Directeur général et le Secrétariat de la mise en œuvre du plan d'activités pour 2002-2005 et du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 et compte qu'ils poursuivront leurs efforts afin d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et de prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
2. Engage tous les États Membres à fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique, et à fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et, à titre volontaire, l'appui financier requis ;
3. Accueille avec satisfaction l'adoption par consensus, à la conférence organisée en juillet 2005 à Vienne, d'un important amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) qui renforce considérablement cette dernière, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national, renforçant ainsi la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale, note que seuls cinq États parties ont ratifié l'amendement, engage les États parties à la Convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à œuvrer pour qu'il entre rapidement en vigueur et les encourage à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement le plus rapidement possible ;
4. Exprime sa profonde satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en tant que treizième instrument juridique multilatéral relatif au terrorisme, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer avant le 31 décembre 2006 et à tout faire pour qu'elle entre rapidement en vigueur ;
5. Accueille avec satisfaction la récente adoption de la résolution de l'Assemblée générale sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU qui encourage l'AIEA à aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;
6. Engage tous les États à ne fournir aucun appui quel qu'il soit aux acteurs non étatiques qui commettent ou entendent commettre des actes de terrorisme nucléaire ou radiologique, et à prendre toutes les mesures nécessaires stipulées par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU pour, notamment, prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, invite le Secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, à aider les États Membres, à leur demande, dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence, à honorer leurs engagements au titre de la résolution susmentionnée et envers le Comité 1540 ;
7. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives que l'Agence a entrepris pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
8. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic

illicite, invite tous les États à participer volontairement à ce programme et les invite également à prendre en compte le risque d'un trafic illicite à leurs frontières et sur leur territoire ;

9. Accueille avec satisfaction les travaux de l'Agence dans le domaine des analyses nucléaires aux fins d'investigation et le lancement du projet de recherche coordonnée sur l'amélioration des mesures techniques de détection et d'intervention en cas de trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, et invite instamment les États Membres à continuer d'appuyer les initiatives de l'Agence concernant la recherche et la détermination de l'origine des matières nucléaires ou radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite ;

10. Prend note du colloque international sur la réduction au minimum de l'UHE dans le secteur nucléaire civil, organisé par le gouvernement norvégien en coopération avec l'AIEA à Oslo en juin 2006, et se félicite des efforts de l'AIEA pour aider les pays qui ont volontairement choisi de convertir des réacteurs de recherche pour utiliser du combustible à l'UHE à la place de combustible à l'UHE ;

11. Note avec satisfaction les travaux du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire consistant à communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique, et à passer en revue les documents et services associés ;

12. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité adéquates et de faire rapport selon que de besoin au Conseil des gouverneurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures de confidentialité ;

13. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres et conformément au Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009, et sous réserve que des ressources soient disponibles, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique ;

14. Salue l'initiative de l'Agence tendant à aider les États, selon que de besoin, à planifier leurs futures activités de sécurité nucléaire, en particulier par le biais des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire (INSSP), et encourage l'Agence à préparer un rapport annuel mettant en lumière les résultats importants de l'année précédente et fixant les objectifs et les priorités pour l'année suivante ;

15. Prie le Directeur général de lui présenter à sa cinquantième et unième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence à cet égard.

*22 septembre 2006
Point 15 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 41*

GC(50)/RES/12

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(49)/RES/11 intitulée 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence',
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence,
- e) Soulignant l'importance de la mise en commun des connaissances nucléaires et du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement pour maintenir et renforcer encore leur potentiel scientifique et technologique et contribuer ainsi à leur développement socio-économique,
- f) Consciente du grand nombre de projets approuvés dans le programme de coopération technique qui ne sont pas financés (notamment les projets a/),
- g) Consciente du potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et de la nécessité d'un développement durable, englobant la protection du climat,
- h) Consciente également de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté internationalement reconnues à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement,
- i) Rappelant les résolutions précédentes favorables aux partenariats innovants pour l'enseignement — comme l'Université nucléaire mondiale (UNM) — qui rassemble des universités, des gouvernements et l'industrie, convaincue que ce genre d'initiative peut, avec l'appui de l'Agence et des États Membres, jouer un rôle précieux dans la promotion de normes d'enseignement dignes de ce nom et la mise en place de capacités de direction pour une profession nucléaire en expansion dans le monde, et rappelant aussi le succès du deuxième institut d'été de l'Université nucléaire mondiale tenu en juillet – août 2006 en Suède et en France,
- j) Soulignant que les ressources de l'Agence pour les activités de coopération technique devraient être assurées, prévisibles et suffisantes afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut puissent être atteints,

- k) Reconnaissant que le nombre des pays et territoires ayant besoin d'un appui technique a augmenté pour atteindre 114 en 2005, et donc que l'objectif du Fonds de coopération technique (FCT) devrait être fixé à un niveau adéquat et réaliste tenant compte des besoins croissants des États Membres,
- l) Rappelant la décision prise par le Conseil des gouverneurs en juillet 2003 et approuvée par la Conférence générale à sa 47^e session, qui prévoit qu'à partir de 2005 l'objectif du FCT sera négocié, en tenant compte de la nature volontaire des contributions au FCT, sur la base des fluctuations du budget ordinaire et du taux d'ajustement pour hausse des prix des années correspondantes,
- m) Notant que le Conseil des gouverneurs a décidé de fixer l'objectif pour les contributions volontaires au FCT pour 2007 et 2008 à 80 millions de dollars des États-Unis pour chacune de ces années, et que les chiffres indicatifs de planification pour 2009 à 2011 s'établiront approximativement à 82 millions de dollars des États-Unis sans y être inférieurs, compte tenu du rapport des coprésidents du groupe de travail sur les objectifs du Fonds de coopération technique et les chiffres indicatifs de planification, et plus particulièrement du paragraphe 8 du document GOV/2003/48, et que les objectifs effectifs pour ces années seront fixés en 2008,
- n) Rappelant la décision du Conseil, figurant dans le document GOV/2004/46, de remplacer les dépenses de programme recouvrables (DPR) par des coûts de participation nationaux (CPN) qui représenteront 5 % du financement de base des projets de coopération technique nationaux, à compter du programme de coopération technique pour 2005–2006, et reconnaissant la nécessité de tenir compte du fait que les règlements financiers et les cycles budgétaires nationaux des États Membres n'ont pas des calendriers identiques,
- o) Rappelant l'obligation des États Membres en ce qui concerne les CPN, et notant avec appréciation le bon bilan des premiers paiements des CPN en 2005, qui traduit une fois de plus le ferme engagement des États Membres en développement en faveur du programme de CT,
- p) Prenant note des résultats du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8, notant avec appréciation que le taux de réalisation de 90 % fixé pour 2005 a été atteint, et escomptant qu'il atteindra 100 %, car le fait de réussir à mieux répartir la charge est essentiel pour reconfirmer l'engagement des États Membres en faveur du programme de CT de l'Agence,
- q) Rappelant que le financement de la coopération technique devrait être conforme au principe de la 'responsabilité partagée' et que tous les Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence,
- r) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui versent au FCT la totalité de leur part de l'objectif du FCT dans les délais voulus,
- s) Reconnaissant qu'il est nécessaire que le Secrétariat continue d'appliquer le mécanisme de la due prise en compte aux États Membres, et attendant avec intérêt un examen de ce mécanisme à la lumière des observations du Vérificateur extérieur figurant dans les comptes de l'Agence pour 2005 (GC(50)/8) et des préoccupations des États Membres,
- t) Exprimant sa préoccupation devant le fait que certains États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,

- u) Soulignant la nécessité de fournir en permanence un financement adéquat pour le programme de coopération technique et dans le même temps de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,
- v) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être assuré notamment par la budgétisation basée sur les résultats et l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,
- w) Reconnaissant que la planification du capital humain et la valorisation des ressources humaines, les services d'experts, les bourses, les cours et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,
- x) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des programmes-cadres nationaux et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/1790, Annexe 1),
- y) Soulignant que les programmes-cadres nationaux (PCN) sont des documents juridiquement non contraignants et rappelant qu'ils sont élaborés par les États Membres en collaboration avec le Secrétariat pour permettre une meilleure appréciation des besoins réels des États Membres en développement et promouvoir la CTPD,
- z) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres,
 - aa) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les États Membres bénéficiaires de la coopération technique, et en particulier dans les pays en développement et les pays moins avancés,
 - bb) Reconnaissant que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et la promotion de l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national, et reconnaissant également le rôle joué à cet égard par les agents de liaison nationaux,
 - cc) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, notamment des initiatives mises en avant par le programme de coopération technique et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,
 - dd) Prenant note également des efforts faits, dans le cadre du programme de coopération technique, en vue d'une réduction volontaire et de la réexpédition de combustibles à l'uranium hautement enrichi (UHE) d'installations de recherche nucléaire,

ee) Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution A/RES/60/14 du 14 novembre 2005 intitulée 'Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl' a pris note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique aux pays les plus touchés en vue de la réhabilitation de l'environnement agricole et urbain, de l'introduction de mesures de protection agricoles peu onéreuses et du suivi des populations exposées dans les zones touchées par la catastrophe de Tchernobyl, et a invité les États à continuer de soutenir les efforts que ne cessent de déployer ces pays pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

ff) Notant la nouvelle structure du Département de la coopération technique et ses initiatives, telles que le Cadre de gestion du cycle de programme, et soulignant la nécessité d'évaluer leur impact notamment sur le renforcement de la coordination, la planification du programme et la qualité de l'exécution du programme ainsi que sur l'augmentation du taux de mise en œuvre,

1. Demande au Secrétariat de continuer de favoriser et de renforcer le transfert de technologie et de savoir-faire dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques entre les États Membres, lequel est un objectif essentiel du programme de coopération technique de l'Agence ;
2. Prie le Secrétariat d'étudier des solutions pour que les ressources destinées au programme de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles, et de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur ses conclusions ;
3. Prie le Directeur général de réinstaurer et de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour ces partenariats pour s'assurer que leurs objectifs correspondent aux critères SMART (spécifique, mesurable, réalisable, réaliste et opportun) ;
4. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des régions et des accords régionaux de coopération concernés, en vue de désigner des centres de ressources régionaux et d'autres instituts qualifiés, de formuler des lignes directrices pour l'utilisation de ces centres et de développer et d'améliorer les mécanismes de partenariat SMART dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;
5. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT ;
6. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT et demande aux États Membres bénéficiaires qui ont des arriérés au titre des DPR de s'acquitter de leurs obligations ;
7. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres dans tous les secteurs visés ;

8. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les projets commencent à être mis en œuvre dans le cadre du programme national dès réception au moins du montant minimum à verser au titre des CPN et, à cet égard, que les activités préparatoires n'en pâtissent pas auparavant et que, si un deuxième versement dû au cours d'une biennie n'est pas effectué, le financement d'un projet du programme de base de la biennie suivante soit suspendu jusqu'à réception de l'intégralité du montant ;
9. Demande en outre que le Secrétariat continue à étudier, en consultation avec les États Membres, la possibilité et la faisabilité de payer les CPN en nature et, dans ce contexte, trouve des moyens efficaces pour évaluer précisément les contributions en nature en attendant l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ;
10. Approuve la décision du Conseil de prier le Secrétariat de l'informer de l'application du principe de la due prise en compte aux États Membres et de son efficacité, et prie également ce dernier d'inclure dans ses rapports des informations sur les efforts qu'il déploie pour appliquer équitablement et efficacement ce mécanisme à tous les États Membres ;
11. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;
12. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion de la coopération technique notamment en s'assurant que les éléments des projets de coopération technique, par exemple formation, services d'experts et matériel, sont aisément accessibles aux États Membres qui les sollicitent, et demande également que la fourniture de matériel aux États Membres réponde aux normes de qualité internationales ;
13. Prie le Secrétariat d'étudier les moyens de communiquer des informations actualisées sur les progrès de la mise en œuvre du programme de CT entre les rapports annuels sur la CT ;
14. Prie le Secrétariat de jouer un rôle plus dynamique en mobilisant les ressources nécessaires à l'exécution des projets a/ et encourage les États Membres à se montrer plus souples quant à l'utilisation de leurs contributions extrabudgétaires afin que davantage de projets a/ puissent être mis en œuvre ;
15. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces aux effets bien définis et ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des États Membres bénéficiaires de la coopération technique, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau, de l'environnement, de la gestion des connaissances et de la biotechnologie, et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les États qui s'y intéressent en tant que composante de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI^e siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;
16. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes

intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;

17. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique, le cas échéant et lorsque les États en font la demande ;

18. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de coopération technique de l'Agence contribue à la promotion des principaux secteurs recensés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et à la réalisation des objectifs du millénaire et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;

19. Prie le Secrétariat de continuer, dans le cadre du programme de coopération technique, à travailler activement pour fournir une assistance aux pays les plus touchés pour ce qui est d'atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et de mettre en place les conditions d'un développement durable des zones affectées ;

20. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer à élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

21. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question ;

22. Souligne l'importance de consultations entre le Secrétariat et les États Membres sur le soutien et l'exécution des activités menées au titre des accords régionaux de coopération ou d'autres arrangements régionaux de coopération, souligne aussi la nécessité d'harmoniser les projets menés dans le cadre des accords régionaux de coopération avec des projets régionaux ordinaires, et note les efforts déployés par le SAGTAC dans ce sens ;

23. Encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre, par étapes, du Cadre de gestion du cycle de programme (CGCP) et l'évaluation, en consultation avec les États Membres, de son efficacité, particulièrement du point de vue de la qualité du programme et de l'efficacité de son exécution, et à prendre en compte les difficultés rencontrées et les préoccupations des États Membres lorsqu'il concevra et accomplira les étapes ultérieures ;

24. Prie le Secrétariat d'appuyer, sous réserve que des ressources soient disponibles, les demandes croissantes d'assistance d'États Membres souhaitant participer à des programmes tels que l'institut d'été de l'UNM ;

25. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa cinquantième et unième session (2007) sur l'application de la présente

résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence'.

*22 septembre 2006
Point 16 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 42*

GC(50)/RES/13

Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires

A.

Applications nucléaires non énergétiques

1.

En général

La Conférence générale,

- a) Notant que les objectifs de l'Agence tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut sont notamment « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier »,
- b) Notant aussi que les fonctions statutaires de l'Agence, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas A.1 à A.4 de l'article III du Statut, sont notamment d'encourager la recherche-développement et de favoriser l'échange d'informations scientifiques et techniques et la formation de scientifiques et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,
- c) Prenant note de la stratégie à moyen terme de l'Agence pour 2006-2011 comme orientation et contribution à cet égard,
- d) Soulignant que les sciences, la technologie et les applications nucléaires concernent et contribuent à satisfaire une large gamme de besoins fondamentaux des États Membres en matière de développement socio-économique, dans des domaines tels que l'énergie, les matériaux, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture, la santé humaine et les ressources en eau,
- e) Reconnaissant le succès de la technique de l'insecte stérile (TIS) dans la réduction ou l'éradication des populations de lucilie bouchère, de mouche tsé-tsé, de diverses mouches des fruits et autres insectes pouvant avoir un impact économiquement important,
- f) Notant le sérieux problème perpétuel des criquets en Afrique, notamment dans les zones particulièrement sujettes à la dégradation de l'environnement et à la désertification, qui ont provoqué de graves famines dans certains pays,
- g) Notant en outre qu'une conférence régionale sur les approches d'une lutte intégrée contre le criquet pèlerin tenue à Alger (Algérie) les 23 et 24 juillet 2006, avec la participation de nombreux pays africains et de représentants de la FAO et de l'AIEA, a recommandé l'intégration des applications nucléaires dans la lutte contre le criquet pèlerin en tant qu'élément

d'une approche coopérative et intégrée, et a appelé à l'établissement d'un centre régional d'étude et de formation dans ce domaine,

h) Confirmant le rôle important de la science, de la technologie et de l'ingénierie dans le renforcement de la sûreté et de la sécurité nucléaires,

i) Reconnaissant la nécessité de résoudre les problèmes que pose la gestion durable des déchets radioactifs,

j) Reconnaissant que l'utilisation pacifique de l'énergie de fusion peut progresser grâce à des efforts internationaux accrus et avec la collaboration active des États Membres et des organisations intéressés par les projets liés à la fusion,

k) Accueillant avec satisfaction le fait que la 21^e conférence de l'AIEA sur l'énergie de fusion aura lieu à Chengdu (République populaire de Chine) du 16 au 21 octobre 2006 et que la 22^e conférence de l'AIEA sur l'énergie de fusion, consacrée au cinquantenaire de la fusion, aura lieu en octobre 2008 à Genève (Suisse), et encourageant les États Membres à participer à ces événements importants,

l) Prenant note du 'Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire 2006' (GC(50)/INF/3) préparé par le Secrétariat,

m) Consciente des problèmes de contamination dus aux activités urbaines et industrielles et du rôle que peut jouer le radiotraitement dans la recherche de solutions à certains d'entre eux,

n) Reconnaissant le recours croissant aux radio-isotopes et aux techniques radiologiques dans les pratiques de soins de santé, l'amélioration des cultures, la conservation des aliments, la gestion des processus industriels, l'élaboration de nouveaux matériaux et les sciences analytiques,

o) Consciente de l'importance du renforcement de l'appui à la création de capacités dans les États Membres dans les domaines émergents des techniques nucléaires pour l'obtention des avantages des applications nucléaires,

p) Notant l'utilisation croissante de la tomographie à émission de positons (TEP) et des radiopharmaceutiques élaborés en milieu hospitalier,

q) Reconnaissant la capacité accrue des États Membres concernant l'utilisation des techniques nucléaires dans la gestion des maladies et consciente de la nécessité d'élaborer des indicateurs de performance pour mesurer cette capacité,

r) Notant avec préoccupation que les coûts élevés liés à la médecine nucléaire entravent la pleine introduction de techniques de pointe,

s) Notant que l'Agence a entrepris de rassembler et de diffuser des données isotopiques sur des aquifères et des rivières du monde entier en vue d'aider les décideurs à adopter de meilleures pratiques de gestion des eaux souterraines,

1. Souligne la nécessité, en conformité du Statut, de poursuivre les activités de l'Agence dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires pour satisfaire les besoins fondamentaux des États Membres en matière de développement durable ;

2. Souligne l'importance de favoriser dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires des programmes efficaces visant à mettre en commun et à améliorer encore les

capacités scientifiques et technologiques des États Membres par des activités coordonnées de recherche-développement au sein de l'Agence et entre celle-ci et les États Membres, et grâce à une assistance directe ;

3. Reconnait l'importance des activités de l'Agence qui répondent à l'objectif de promotion du développement durable et de protection de l'environnement, et approuve ces activités ;

4. Engage instamment le Secrétariat à continuer de déployer des efforts contribuant à une meilleure compréhension et à une image bien équilibrée du rôle des sciences et de la technologie nucléaires dans le contexte d'un développement mondial durable et notamment des engagements de Kyoto ;

5. Prie le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les activités de l'Agence dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'appui au développement des applications nucléaires dans les États Membres afin de renforcer les infrastructures et de promouvoir les sciences, la technologie et l'ingénierie en tenant dûment compte de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;

6. Demande au Secrétariat de s'intéresser aux problèmes et aux besoins particuliers des États Membres, y compris de ceux qui n'ont pas d'installations électronucléaires, dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la TIS pour créer des zones exemptes de mouches tsé-tsé et pour lutter contre les insectes vecteurs du paludisme et la mouche méditerranéenne des fruits, le recours aux isotopes et aux rayonnements dans la gestion des eaux souterraines et les applications liées à l'agriculture comme l'amélioration des cultures, la santé humaine, avec notamment des efforts concertés supplémentaires à travers le PACT et l'utilisation des cyclotrons pour la production et le contrôle de la qualité des radiopharmaceutiques de TEP, la mise au point de matériaux nouveaux, l'industrie et la protection de l'environnement, ainsi que le traitement des gaz à effet de serre et des gaz de combustion résultant de l'utilisation des combustibles fossiles ;

7. Prie l'Agence de lancer, en collaboration avec la FAO et les États Membres, des travaux de R-D sur l'utilisation possible des techniques nucléaires en tant qu'élément d'une approche intégrée pour la lutte contre le criquet pèlerin, et de fournir une assistance appropriée à cette fin ;

8. Demande en outre que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ;

9. Recommande que le Secrétariat fasse rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, à sa cinquantième et unième session, sur les progrès accomplis dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires.

2.

Programme d'action en faveur de la cancérothérapie

La Conférence générale,

a) Rappelant sa résolution GC(49)/RES/12.C sur le Programme d'action en faveur de la cancérothérapie (PACT),

b) Préoccupée par la souffrance des cancéreux et de leurs familles, par la mesure dans laquelle le cancer menace le développement, en particulier dans les pays en développement, et par le fait que le nombre de nouveaux cas pourrait s'élever à 16 millions à l'horizon 2020 si la communauté internationale n'agit pas, et préoccupée également par le fait que, selon

l'Organisation mondiale de la santé, le cancer est la cause de 12,5 % de l'ensemble des décès dans le monde,

c) Consciente que le PACT incarne clairement l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire à des fins civiles et humanitaires, et que sa mise en œuvre opportune, en permettant aux États Membres de se doter de moyens pour lutter contre le cancer de manière exhaustive, aura un effet sur la santé et le développement de toutes les régions, et fera la promotion des autres activités statutaires de l'Agence,

d) Notant la politique de l'Agence consistant à tenter d'élaborer une stratégie globale de mise en œuvre du PACT, et prenant note du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2006/25/Rev.1 relatif au financement du PACT en 2006 et 2007,

1. Se félicite de la décision du Conseil des gouverneurs du 25 novembre 2005 d'approuver la proposition du Directeur général tendant à ce que la part du prix Nobel de la paix 2005 qui revient à l'Agence soit utilisée pour la mise en valeur des ressources humaines dans les régions en développement du monde dans les domaines du traitement du cancer et de la nutrition ;
2. Se félicite de la création en décembre 2005 du Bureau du PACT (PPO) au sein du Département des sciences et des applications nucléaires pour coordonner un programme unifié en vue de la mobilisation de fonds et de l'exécution de projets pour les États Membres dans le cadre des activités liées au cancer en exploitant notamment les informations à la disposition de l'Agence, les ressources répertoriées ainsi que les synergies et interactions entre tous les départements concernés, et en mobilisant des ressources extrabudgétaires ;
3. Félicite le PPO pour les progrès réalisés dans la création de partenariats entre le secteur public et le secteur privé avec les États Membres, d'autres organisations internationales et des entités privées, en tenant compte des résolutions 58/129 (2003), 59/250 (2004) et 60/215 du 29 mars 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et prie le Directeur général de continuer de plaider, de recueillir un appui et de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du PACT en tant que l'une des priorités de l'Agence ;
4. Prend note de la résolution 58.22 de l'Assemblée mondiale de la santé intitulée 'Prévention et lutte anticancéreuses' ;
5. Se félicite du nombre de missions imPACT menées dans les États Membres, se félicite également du plan visant à créer des sites modèles de démonstration dans les pays ayant élaboré des plans nationaux et note à cet égard l'intention du Secrétariat de créer des réseaux régionaux de formation à la lutte anticancéreuse dans chaque région ;
6. Exprime sa satisfaction des contributions financières et autres et des promesses de contributions au PACT faites par des États Membres et d'autres, et encourage les États Membres à faire preuve de plus de souplesse quant à l'utilisation de ces contributions ;
7. Encourage le PPO à rejoindre des partenariats entre le secteur public et le secteur privé au niveau national, régional et mondial afin d'accélérer l'expansion de services viables de thérapie dans les pays à faibles et moyens revenus et d'en faciliter l'accès ;
8. Note avec intérêt l'intention du Secrétariat d'inclure le PACT dans le programme sur la santé humaine du programme sectoriel 2 en 2008-2009 et au-delà, et de rechercher un financement du budget ordinaire pour les traitements du personnel et l'appui essentiel ;
9. Demande instamment au Directeur général de proposer et de renforcer la participation de l'Agence à des partenariats internationaux avec des donateurs non traditionnels en vue de poursuivre,

développer et mettre en œuvre le PACT et, à cet égard, le prie de continuer, chaque fois que cela est faisable et approprié, de formaliser la collaboration entre le PACT et des partenaires déjà identifiés pour que les projets du PACT se développent et soient mis en œuvre plus efficacement dans les pays ;

10. Encourage le Directeur général à poursuivre les consultations avec le Directeur général de l'OMS sur la faisabilité d'un programme commun à l'Agence et à l'OMS pour la prévention et le traitement du cancer, la lutte contre cette maladie et les travaux de recherche la concernant, ainsi que les meilleurs moyens de collaborer à la mise en œuvre du PACT ;

11. Recommande qu'à un stade précoce le PPO continue de mettre au point, en consultation avec les départements concernés de l'Agence et l'OMS, selon que de besoin, des outils visant à aider les États Membres en développement à établir des plans nationaux et à renforcer leur capacité de consolider les avantages obtenus par la mise en œuvre du PACT ;

12. Invite les États Membres, les organisations intéressées, des donateurs privés et d'autres donateurs non traditionnels à contribuer à la mise en œuvre du PACT, et prie le Secrétariat de tenir les États Membres informés des activités qu'il mène à cet égard ;

13. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa cinquante et unième session ordinaire en 2007.

3.

Application de la technique de l'insecte stérile aux fins de la lutte contre les moustiques vecteurs du paludisme ou de leur éradication

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions GC(44)/RES/24 'Mesures visant à satisfaire les besoins humains immédiats' et GC(48)/RES/13.C 'Mise au point de la technique de l'insecte stérile aux fins du contrôle et de l'éradication des moustiques vecteurs du paludisme',
- b) Prenant note de la déclaration du Sommet spécial de l'Union africaine sur le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, organisé en mai 2006 à Abuja (Nigeria), selon laquelle les activités destinées à relever le double défi consistant à lutter contre la pauvreté et la pénurie de ressources humaines enregistrent des progrès modestes qui ne répondent pas aux attentes du plan d'action adopté au Sommet des chefs d'État et de gouvernement africains sur le recul du paludisme en avril 2000, à Abuja (Nigeria), en vue de réduire de moitié la mortalité due au paludisme en Afrique d'ici à 2010, et de la recommandation d'un partenariat mondial 'Faire reculer le paludisme',
- c) Prenant note aussi des efforts unis contre le paludisme mis en œuvre par la Communauté andine,
- d) Appréciant le rôle important que jouent les applications nucléaires dans la satisfaction des besoins humains,
- e) Consciente que le travail accompli par l'Agence dans le domaine des sciences et applications nucléaires à des fins autres que la production d'électricité contribue au développement durable, notamment par le biais de programmes visant à améliorer la qualité de vie de diverses façons, y compris en améliorant la santé humaine,

- f) Reconnaissant le succès de la technique de l'insecte stérile (TIS) dans l'éradication de la mouche tsé-tsé, de la mouche méditerranéenne des fruits et d'autres insectes économiquement importants,
- g) Notant avec préoccupation que le paludisme, qui est transmis par les moustiques, entraîne chaque année la mort d'environ deux millions de personnes et de 300 à 500 millions de cas de paludisme clinique,
- h) Notant avec une profonde préoccupation que plus de 90 % des cas de paludisme dans le monde sont recensés en Afrique, ralentissant la croissance économique de 1,3 % par an, ce qui constitue un obstacle majeur à l'éradication de la pauvreté en Afrique,
- i) Notant que le parasite du paludisme continue de développer une résistance aux médicaments et que les moustiques également deviennent de plus en plus résistants aux insecticides et que l'on prévoit de recourir à la TIS dans certaines conditions en complément d'autres techniques plus traditionnelles, en accord avec la stratégie de l'OMS 'Faire reculer le paludisme' qui préconise de ne pas se fier à une seule technique en la matière,
- j) Notant avec satisfaction que la R-D sur les moustiques vecteurs du paludisme, qui a commencé avec l'inauguration, le 26 juin 2003, de l'installation 'TIS-Paludisme' aux Laboratoires de l'Agence à Seibersdorf, s'est intensifiée en 2004-2005,
- k) Notant avec appréciation l'intérêt manifesté par certains donateurs et le soutien qu'ils apportent à la R-D sur l'utilisation de la TIS contre les moustiques vecteurs du paludisme,
- l) Saluant l'appui de l'Agence à l'application de la TIS aux fins de la lutte contre les moustiques vecteurs du paludisme et de leur éradication, dont fait état le rapport du Directeur général (GC(50)/14, annexe 1),
1. Prie l'Agence de continuer à renforcer, par les activités susmentionnées, la recherche nécessaire pour utiliser la TIS aux fins de la lutte contre les moustiques vecteurs du paludisme et de leur éradication, tant en laboratoire que sur le terrain ;
 2. Prie aussi l'Agence d'associer de plus en plus au programme de recherche les instituts scientifiques et de recherche d'États Membres africains et d'autres États Membres en développement afin d'assurer leur participation, de sorte que les pays touchés deviennent parties prenantes ;
 3. Prie en outre l'Agence d'intensifier son action de mobilisation de ressources pour le programme de recherche ;
 4. Invite les donateurs à poursuivre leur soutien financier et les autres États Membres à apporter des contributions financières au programme de recherche ;
 5. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution à sa cinquante-deuxième session ordinaire (2008).

4.

Appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase de l'Union africaine (PATTEC-UA)

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(47)/RES/9, intitulée 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence' et ses résolutions GC(45)/RES/12.D, GC(46)/RES/11.D,

GC(48)/RES/13.B et GC (49)/RES/12.D sur l'appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase de l'Union africaine (PATTEC-UA) ,

b) Reconnaissant que les mouches tsé-tsé et la trypanosomiase qu'elles transmettent constituent un problème transfrontalier majeur en Afrique et l'une des principales contraintes au développement socio-économique du continent, qui affecte la santé humaine et animale, limite l'utilisation des terres et engendre de plus en plus de pauvreté,

c) Reconnaissant que cette maladie continue de causer la perte de dizaines de milliers de vies humaines et de millions de têtes de bétail chaque année et menace plus de 60 millions de personnes dans 37 pays, dont la plupart sont des États Membres de l'Agence, et que la situation ne cesse d'empirer,

d) Reconnaissant la contribution décisive des programmes de l'Agence aux objectifs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de l'Union africaine et aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD),

e) Rappelant les décisions AHG/Dec. 156 (XXXVI) et AHG/Dec. 169 (XXXVII) des chefs d'État et de gouvernement de ce qui était alors l'Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine) sur l'éradication de la mouche tsé-tsé en Afrique et le plan d'action pour la conduite de la PATTEC,

f) Notant les mesures prises par la Commission de l'Union africaine pour établir à son siège à Addis-Abeba (Éthiopie) un bureau devant faire office de centre de coordination de la PATTEC-UA et de la mise en œuvre du plan d'action de la PATTEC-UA,

g) Notant les progrès réalisés par la Commission de l'Union africaine pour ce qui est de créer des partenariats en faveur de la PATTEC-UA, y compris avec la Banque africaine de développement (BAD) et des organismes de financement et autres,

h) Sachant que la TIS est une technique éprouvée pour la création de zones exemptes de mouches tsé-tsé lorsqu'elle est appliquée dans le cadre de la lutte intégrée contre les ravageurs à l'échelle d'une zone,

i) Consciente de l'appui constant accordé à la PATTEC-UA par l'Agence, dont fait état le rapport du Directeur général (GC(50)/14, annexe 2),

1. Apprécie le soutien continu que l'Agence apporte aux États Membres qui tentent de se doter des moyens d'utiliser la TIS et de perfectionner les techniques y afférentes pour créer des zones exemptes de tsé-tsé en Afrique, et apprécie aussi les contributions que versent certains États Membres et des institutions spécialisées des Nations Unies à l'appui de ces efforts ;

2. Engage les États Membres à renforcer leur appui technique, financier et matériel aux actions que mènent les États africains en vue de la création de zones exemptes de mouches tsé-tsé ;

3. Prie le Secrétariat, en coopération avec les États Membres et des organisations internationales, de continuer à soutenir les activités de R-D et le transfert de technologie vers les États Membres africains afin de compléter les actions qu'ils mènent pour créer et étendre ultérieurement des zones exemptes de mouches tsé-tsé ;

4. Souligne la nécessité de poursuivre la coopération avec la Commission de l'Union africaine et d'autres partenaires régionaux et internationaux afin d'harmoniser les activités conformément au plan d'action de la PATTEC-UA ;

5. Prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquantième et unième session ordinaire (2007).

B.

Applications nucléaires énergétiques

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(49)/RES/12 et ses résolutions précédentes sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires,
- b) Notant que les objectifs de l'Agence tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut sont notamment « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier »,
- c) Notant aussi que les fonctions statutaires de l'Agence sont notamment « d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine », « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques » et « de développer les échanges et les moyens de formation de savants et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques », y compris la production d'énergie électrique, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,
- d) Soulignant que l'accès à l'énergie et sa disponibilité sont vitaux pour le développement humain,
- e) Reconnaissant que la santé environnementale de la planète, notamment les mesures visant à réduire la pollution de l'air et à faire face au risque de changement climatique mondial, est une préoccupation grave que tous les gouvernements doivent considérer comme une priorité, et notant que la production électronucléaire n'entraîne ni pollution de l'air ni émission de gaz à effet de serre en fonctionnement normal,
- f) Consciente des questions de sûreté et de sécurité liées à l'énergie nucléaire, de même que de la nécessité de résoudre les problèmes de gestion des déchets radioactifs de façon durable, mais consciente aussi des efforts internationaux permanents déployés à cet égard,
- g) Reconnaissant qu'une diversification des sources d'énergie sera nécessaire au XXI^e siècle pour permettre un accès à des ressources énergétiques et électriques durables dans toutes les régions du monde, et que les États Membres utilisent différents moyens d'atteindre les objectifs de sécurité énergétique et de protection du climat,
- h) Reconnaissant que chaque État a le droit de définir sa politique énergétique nationale en fonction de ses besoins nationaux et de ses obligations internationales,
- i) Rappelant la déclaration finale de la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire pour le XXI^e siècle, organisée par l'Agence à Paris en mars 2005, lors de laquelle des vues très diverses ont été exprimées et la grande majorité des participants ont affirmé que l'électronucléaire pouvait apporter une contribution majeure à la satisfaction des besoins énergétiques et à la promotion d'un développement durable au XXI^e siècle, pour un grand nombre de pays tant développés qu'en développement,

- j) Consciente du rôle que joue actuellement l'électronucléaire en fournissant 16 % de l'électricité dans le monde, et du fait qu'un certain nombre de pays qui ont envisagé ou envisagent des projets d'énergie nucléaire considèrent qu'elle sera un apport crucial à leurs stratégies de développement durable et contribuera à la sécurité énergétique mondiale tout en permettant de réduire la pollution de l'air et de faire face au changement climatique, tandis que d'autres ont des vues différentes selon leur évaluation des avantages et des risques,
- k) Soulignant à cet égard le rôle et la contribution des divers programmes concernant l'électronucléaire, le cycle du combustible et la technologie des déchets, notamment pour une meilleure compréhension des futurs scénarios nucléaires mondiaux, en matière de promotion de la coopération internationale concernant l'énergie nucléaire, et notant diverses initiatives,
- l) Confirmant que l'utilisation de l'énergie nucléaire doit s'accompagner d'engagements relatifs à des niveaux efficaces de sûreté, de sécurité et de garanties conformes à la législation nationale et aux obligations internationales respectives des États, et d'une application continue de ces niveaux,
- m) Notant les nombreuses demandes d'assistance reçues de la part d'États Membres planifiant d'introduire la production électronucléaire concernant la conduite d'études énergétiques pour évaluer les options futures et la création d'une infrastructure technique, humaine, juridique et administrative appropriée, et reconnaissant l'importance du soutien de l'Agence à cet effet,
- n) Prenant note de l'amélioration du bilan de performance des centrales nucléaires dans le monde, et reconnaissant le rôle essentiel de l'Agence en tant que principale tribune internationale pour l'échange d'informations et de données d'expérience relatives à l'exploitation des centrales nucléaires, pour leur amélioration continue au sein des États Membres et des organisations internationales comme l'AEN(OCDE) et d'ONG comme la WANO,
- o) Confirmant le rôle important de la science et de la technologie face aux enjeux permanents de la sûreté, de la sécurité et de la non-prolifération nucléaires, et pour la gestion des déchets radioactifs,
- p) Prenant note du 'Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire 2006' (GC(50)/INF/3) préparé par le Secrétariat,
- q) Soulignant l'importance croissante des systèmes faisant appel à Internet pour l'échange et l'obtention d'informations et de connaissances relatives à la sûreté nucléaire, tant pour le public que pour les spécialistes,
1. Affirme l'importance du rôle que joue l'Agence en facilitant, par le biais de la coopération internationale entre États Membres intéressés, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris l'application spécifique de la production d'électricité, en aidant ces États à cet égard, en développant la coopération internationale et en diffusant auprès du public des informations équilibrées sur l'énergie nucléaire ;
2. Souligne l'importance de favoriser dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications liées à l'électronucléaire des programmes efficaces visant à mettre en commun et à améliorer encore les capacités scientifiques et technologiques des États Membres par la coopération et des activités coordonnées de recherche-développement au sein de l'Agence et entre celle-ci et les États Membres intéressés ;

3. Reconnaît l'importance des activités de l'Agence qui répondent à l'objectif de promotion du développement durable et de protection de l'environnement, et approuve ces activités ;
4. Recommande que le Secrétariat continue de contribuer à une meilleure compréhension et à une image bien équilibrée du rôle des sciences et de la technologie nucléaires dans le contexte d'un développement mondial durable ;
5. Souligne l'importance, lors du développement de l'énergie nucléaire, notamment de l'électronucléaire et des activités du cycle du combustible connexes, d'assurer la sûreté, la sécurité, la non-prolifération et la protection de l'environnement ;
6. Demande au Secrétariat de poursuivre, sous réserve que des ressources soient disponibles et en consultation avec les États Membres intéressés, les activités de l'Agence dans les domaines des sciences et de la technologie nucléaires pour les applications énergétiques dans les États Membres, afin de renforcer les infrastructures et de promouvoir les sciences, la technologie et l'ingénierie ;
7. Prie en particulier le Secrétariat de poursuivre et d'intensifier ses efforts relatifs à l'électronucléaire, au cycle du combustible et à la technologie des déchets, sous réserve que des ressources soient disponibles, en se concentrant en particulier sur les domaines techniques où la nécessité d'apporter des améliorations, de faire des progrès et d'accroître la collaboration internationale se fait le plus sentir ;
8. Prie le Secrétariat d'organiser, sous réserve que des ressources soient disponibles, une conférence internationale de haut niveau sur la situation de l'énergie nucléaire dans le monde et son évolution, avec un accent particulier sur l'électronucléaire ;
9. Prie le Directeur général de faire rapport à la cinquante et unième session de la Conférence générale sur des modalités innovantes de financement de l'électronucléaire en tant qu'option pour répondre aux besoins énergétiques de pays en développement ;
10. Prie également le Secrétariat de présenter, sur une base biennale, un rapport exhaustif sur la situation internationale et les perspectives de l'énergie nucléaire, à partir de 2008 ;
11. Recommande au Secrétariat de faire rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante et unième session sur les faits marquants se rapportant à la présente résolution.

1.

Activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes

La Conférence générale,

- a) Rappelant les fonctions statutaires de l'Agence qui sont « d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine ... et ... de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques »,
- b) Rappelant également ses résolutions GC(44)/RES/21, GC(45)/RES/12.F, GC(46)/RES/11.C, GC(47)/RES/10.C, GC(48)/RES/13.F et GC(49)/RES/12.F relatives aux activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes,
- c) Consciente de la nécessité du développement durable et de la contribution que peut apporter l'énergie d'origine nucléaire à la satisfaction des besoins énergétiques croissants au XXI^e siècle,

- d) Notant la déclaration du sommet du G8 tenu à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) en 2006, qui affirme que les pays du G8 qui ont envisagé ou envisagent la mise au point de systèmes électronucléaires innovants considèrent que ceux-ci constituent un élément important pour un développement efficient et sûr du nucléaire, reconnaissant ainsi les efforts faits dans les cadres complémentaires du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) et du Forum international Génération IV,
- e) Notant les progrès accomplis dans un certain nombre d'États Membres en ce qui concerne la mise au point de techniques nucléaires innovantes et le grand potentiel technique et économique qu'offre à cet égard une collaboration internationale,
- f) Reconnaissant le rôle unique que joue l'Agence, et en particulier le rôle qu'elle joue actuellement par le biais de l'INPRO, en rassemblant tous les États Membres intéressés pour qu'ils examinent ensemble les innovations concernant les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire,
- g) Notant que 26 États Membres et la Commission européenne sont désormais parties à l'INPRO, le Bélarus, les États-Unis, le Japon et la Slovaquie étant devenus parties depuis la session de 2005 de la Conférence générale,
- h) Reconnaissant les progrès réalisés par les États parties à l'INPRO en ce qui concerne l'évaluation commune des systèmes électronucléaires innovants, l'intérêt constaté pour les diverses possibilités de projets à mener en collaboration pour la mise au point de systèmes innovants et la décision de lancer la phase 2 de l'INPRO,
- i) Notant les progrès accomplis dans le cadre d'autres initiatives bilatérales et internationales, telles que le Forum international Génération IV, et leur contribution à l'élaboration de solutions innovantes applicables à l'énergie d'origine nucléaire,
- j) Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la mise au point de techniques nucléaires innovantes contenu dans le document GC(50)/14,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat des travaux menés en application des résolutions pertinentes de la Conférence générale, en particulier des résultats obtenus à ce jour au titre de l'INPRO ;
 2. Souligne le rôle important que l'Agence peut jouer en aidant les États Membres intéressés à planifier et à développer leur infrastructure nucléaire en appliquant la méthode INPRO pour l'évaluation des questions concernant la sûreté, la résistance à la prolifération, la durabilité, l'environnement, l'infrastructure et l'économie associées aux réacteurs et aux cycles du combustible innovants, et à choisir et mettre en œuvre des stratégies efficientes pour relever, conformément à leurs besoins de développement, les défis énergétiques du XXI^e siècle de manière à répondre aux objectifs nationaux tout en contribuant au développement équilibré du système énergétique mondial ;
 3. Invite tous les États Membres intéressés à combiner leurs efforts sous les auspices de l'Agence dans le cadre de la phase 2 de l'INPRO pour examiner les questions concernant les réacteurs et les cycles du combustible nucléaires innovants, les moyens institutionnels, le développement des infrastructures et la mobilisation de ressources financières non traditionnelles, en particulier en poursuivant les études d'évaluation de tels systèmes et de leur rôle dans les scénarios nationaux, régionaux et mondiaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que pour recenser les problèmes communs susceptibles de faire l'objet de projets de collaboration, y compris des PRC et des initiatives communes, et les modalités de mise en œuvre commune ;

4. Encourage les États Membres intéressés à examiner ensemble, dans le cadre d'efforts concertés des pays développés et en développement, comment répondre aux besoins énergétiques et contribuer au développement économique, notamment en élaborant et en mettant en place des systèmes électronucléaires innovants, compte tenu du rôle éventuel des initiatives récentes visant à poursuivre le développement de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en conformité avec les engagements de non-prolifération ;
5. Demande à tous les États Membres intéressés de mettre au point, sous les auspices de l'Agence, des réacteurs nucléaires de puissance répondant aux besoins des États en développement qui choisissent l'option nucléaire et, à cet égard :
 - a) Encourage la mise au point de réacteurs nucléaires de faible ou moyenne puissance qui répondent aux besoins des pays en développement en matière de taille de réseau et d'économie, aient des cœurs à très longue durée de vie, soient facilement contrôlables au titre des garanties, soient solidement protégés contre des tentatives de sabotage ou de vol, évitent l'utilisation de matières fissiles convenant à la production d'une arme nucléaire ou d'un autre dispositif explosif nucléaire, et soient sûrs en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences catastrophiques ;
 - b) Souligne la nécessité d'élaborer, compte tenu des circonstances nationales, des critères communs d'utilisation pour ces réacteurs nucléaires de puissance, y compris des exigences en matière de développement des infrastructures, des cadres juridiques et réglementaires nationaux, des dispositions concernant l'enlèvement et le stockage définitif du combustible usé, et des arrangements financiers souples ;
 - c) Recommande que l'INPRO, sous réserve que des ressources soient disponibles, perfectionne les critères communs d'utilisation en temps utile ;
6. Demande au Secrétariat et aux États Membres qui sont à même de le faire d'étudier la disponibilité de technologies nouvelles, résistant mieux à la prolifération, pour le recyclage du combustible usé et son utilisation dans des réacteurs avancés avec des contrôles appropriés et pour l'évacuation à long terme des déchets restants ;
7. Reconnaissant que le financement de l'INPRO provient en partie du budget ordinaire et, pour une large part, des ressources extrabudgétaires, prie le Directeur général d'accroître les efforts de l'Agence liés au développement de techniques innovantes, dans la limite des ressources disponibles ;
8. Souligne la nécessité d'une collaboration internationale pour la mise au point de techniques nucléaires innovantes, dont des technologies habilitantes, et les vastes possibilités qu'offrent les travaux menés en collaboration et la valeur ajoutée qu'ils apportent, ainsi que l'intérêt de tirer parti des synergies entre les activités internationales concernant la mise au point de techniques nucléaires innovantes ;
9. Invite tous les États Membres intéressés à contribuer aux activités relatives aux techniques nucléaires innovantes en fournissant des informations scientifiques et techniques, un appui financier ou des experts techniques et des spécialistes d'autres domaines pertinents, et en exécutant des projets communs sur les systèmes d'énergie nucléaire innovants ;
10. Prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, y compris les conclusions de l'INPRO sur le perfectionnement des critères communs d'utilisation comme recommandé à l'alinéa 5 c) ci-dessus, au Conseil des gouverneurs et à

la Conférence générale à sa cinquante et unième session ordinaire au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

2.

Approches destinées à appuyer le développement de l'infrastructure électronucléaire

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant que le développement et la mise en œuvre de l'infrastructure appropriée pour appuyer l'introduction de l'électronucléaire et son utilisation sûre et efficiente constituent une question du plus haut intérêt, notamment pour les pays qui envisagent et planifient l'introduction de l'électronucléaire,
 - b) Rappelant sa résolution GC(49)/RES/12.G sur les approches destinées à appuyer le développement de l'infrastructure électronucléaire,
 - c) Reconnaissant le rôle que joue l'Agence en aidant les États Membres qui envisagent et planifient l'introduction de l'électronucléaire par des évaluations des besoins en infrastructure, en tenant compte des considérations économiques, sociales et politiques, pour appuyer l'utilisation sûre, sécurisée et efficiente de l'électronucléaire,
 - d) Reconnaissant que la mise au point de technologies électronucléaires innovantes offre des possibilités prometteuses pour réduire les besoins en infrastructure grâce à des approches innovantes de ces besoins, un objectif réalisable grâce aux aspects innovants des technologies électronucléaires futures, et reconnaissant que ces approches des besoins en infrastructure pourraient aussi être appliquées pour appuyer l'utilisation sûre, sécurisée et efficiente des technologies électronucléaires existantes,
 - e) Reconnaissant que la question des besoins en infrastructure pour les technologies électronucléaires innovantes est un sujet important dans le cadre du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) de l'Agence,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat des initiatives qu'ils prennent pour appliquer la résolution GC(49)/RES/12.G, dont fait état le document GC(50)/14, en particulier de la publication IAEA-TECDOC-1513, qui donne des orientations initiales en ce qui concerne l'infrastructure qu'un pays doit mettre en place ;
 2. Accueille avec satisfaction l'atelier qu'il est prévu d'organiser en décembre 2006 pour fournir des informations sur les questions d'infrastructure devant être abordées au stade de la planification de l'introduction de l'électronucléaire ;
 3. Encourage l'Agence, dans le cadre de ses programmes existants et en s'appuyant sur son travail relatif aux technologies nucléaires innovantes et ses programmes existants de promotion d'infrastructures nationales durables de réglementation, à continuer d'entreprendre des évaluations génériques des approches et des options appropriées pour répondre aux besoins en infrastructure en vue d'appuyer l'introduction de technologies électronucléaires et leur utilisation sûre, sécurisée et efficiente, pour les pays qui envisagent ou planifient l'introduction de technologies électronucléaires au XXI^e siècle ;
 4. Invite tous les États Membres intéressés par l'élaboration et l'application des systèmes électronucléaires actuels et innovants, et en particulier les États Membres en développement qui souhaitent étudier ou planifier l'introduction de technologies électronucléaires, à contribuer, en tant que de besoin, à ces évaluations en fournissant des informations permettant à l'Agence d'utiliser toute sa panoplie d'outils pour appuyer le développement de l'infrastructure ;
 5. Encourage l'Agence à tenir compte des résultats de ses évaluations des besoins en infrastructure dans le cadre de ses programmes et de ses activités en cours concernant l'électronucléaire ;

6. Prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-deuxième session au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

C. Connaissances nucléaires

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires et l'existence d'un personnel qualifié sont essentiels à tous les aspects de l'activité humaine afférents à la poursuite et à la propagation de l'utilisation sûre de toutes les technologies nucléaires à des fins pacifiques,
 - b) Rappelant ses résolutions GC(48)/RES/13.E, GC(47)/RES/10.B et GC(46)/RES/11.B sur les connaissances nucléaires,
 - c) Notant le rôle important que joue l'Agence en aidant les États Membres à préserver et renforcer les connaissances nucléaires et en favorisant la collaboration internationale à cet égard,
 - d) Consciente des préoccupations que suscitent la possibilité d'une pénurie de personnel dans le domaine nucléaire et l'éventualité d'une érosion de la base de connaissances nucléaires,
 - e) Reconnaissant que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires nécessitent une formation aussi bien théorique que pratique pour la planification des remplacements et la préservation ou le développement des connaissances existantes dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires,
 - f) Notant que la nécessité de préserver, de renforcer ou de consolider les connaissances nucléaires est indépendante de l'expansion future des applications des technologies nucléaires,
 - g) Reconnaissant le rôle utile que jouent la coordination et la coopération internationales, qu'il s'agisse de favoriser les échanges d'informations et de données d'expérience et de mettre en œuvre des mesures devant aider à résoudre des problèmes communs, ou de tirer profit des occasions qui s'offrent en matière de formation théorique et pratique et de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat de s'occuper des questions de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires en réponse aux résolutions pertinentes de la Conférence générale, comme indiqué dans le document GC(50)/14, notamment de l'adoption par l'Agence d'une approche et d'une stratégie de gestion des connaissances nucléaires à tous les niveaux de l'organisme ;
 2. Prie instamment le Secrétariat de continuer de renforcer, sous réserve que des ressources soient disponibles, ses efforts actuels et prévus dans ce domaine, en tenant compte de la nécessité d'une approche ciblée et harmonisée, de consulter les États Membres et d'autres organisations internationales, de tenir compte des conclusions des réunions internationales pertinentes sur l'élaboration continue d'une stratégie globale de l'Agence couvrant tous les aspects de la formation théorique et pratique et de la qualification dans le domaine nucléaire, ainsi que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires, et de continuer à faire mieux connaître ses efforts visant à préserver et à renforcer les connaissances nucléaires, et en particulier :

- a) Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à leur demande et sous réserve que des ressources soient disponibles, à garantir la préservation de la formation théorique et pratique dans tous les secteurs d'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, qui est une condition indispensable pour la planification des remplacements, en particulier par la mise en réseau de la formation théorique et pratique, y compris des activités de l'Université nucléaire mondiale et du Réseau asiatique d'enseignement en technologie nucléaire, encourage les États Membres qui sont à même de le faire à participer à ce réseau et à le renforcer, et souligne l'importance du programme de coopération technique dans ce contexte ;
- b) Prie le Secrétariat de poursuivre, en consultation avec les États Membres, l'élaboration de recommandations et de méthodologies pour la planification, la conception et la mise en œuvre de programmes de gestion des connaissances nucléaires, notamment de programmes destinés à préserver les connaissances et à poursuivre la formation théorique et pratique, et de diffuser ces recommandations par l'intermédiaire de missions d'experts, de publications et d'ateliers dans les États Membres ;
- c) Prie le Secrétariat de continuer à renforcer et à mettre à la disposition des États Membres les sources d'informations et de connaissances nucléaires sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment le Système international d'information nucléaire (INIS) et la bibliothèque de l'AIEA ;
- d) Prie le Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'outils et de méthodes visant à recueillir, partager et préserver les connaissances nucléaires, en tenant compte également de l'importance croissante des informations et des connaissances disponibles sur Internet ;
3. Souligne l'importance de la Conférence internationale sur la gestion des connaissances dans les installations nucléaires prévue en 2007 et invite les États Membres à contribuer à celle-ci ;
4. Prie le Directeur général de noter le vif intérêt que les États Membres continuent de porter à l'ensemble des questions ayant trait aux connaissances nucléaires lors de l'élaboration du programme de l'Agence ;
5. Prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-deuxième session au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

*22 septembre 2006
Point 17 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 43*

GC(50)/RES/14

Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité du système des garanties, et application du modèle de protocole additionnel

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(49)/RES/13,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en fournissant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,
- e) Notant avec satisfaction la décision du Conseil de septembre 2005 selon laquelle les protocoles relatifs aux petites quantités de matières (PPQM) devraient continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte standard et aux critères requis pour un PPQM, comme indiqué au paragraphe 2 du document GC(50)/2,
- f) Notant avec satisfaction le fait qu'au 21 septembre 2006 huit États avaient accepté un PPQM conformément au texte modifié approuvé par le Conseil des gouverneurs,
- g) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficacité du système des garanties,
- h) Se félicitant du fait qu'au 21 septembre 2006 111 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 79 sont en vigueur,
- i) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficacité du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP, et notant avec satisfaction que des protocoles additionnels aux accords de soumission volontaire sont en vigueur pour trois de ces États,
- j) Notant l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des

droits de l'homme pour tous » de mars 2005, pour notamment renforcer le pouvoir de vérification de l'Agence grâce à l'adoption universelle du modèle de protocole additionnel,

k) Notant que les protocoles additionnels sont un des instruments les plus importants pour améliorer la capacité de l'Agence de tirer des conclusions en matière de garanties quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées,

l) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux mesures de renforcement,

m) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2005 faite par l'Agence,

n) Soulignant qu'il continue d'être nécessaire de faire en sorte que le système des garanties de l'Agence soit en mesure de faire face aux nouveaux défis qui relèvent de son mandat,

o) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et en particulier depuis l'approbation du modèle de protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997,

p) Rappelant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000 a, dans le document final :

1) Réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système de garanties, le respect de ses accords de garanties,

2) Recommandé que le Directeur général et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y compris, par exemple, des mesures propres à aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations,

q) Notant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005 n'a pas pu trouver un consensus final sur des questions de fond, y compris le renforcement des garanties de l'Agence, et encourageant tous les États parties à œuvrer pour un résultat concret à la conférence d'examen de 2010, y compris durant les réunions du comité préparatoire,

r) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,

s) Notant l'importance de maintenir les principes de confidentialité,

t) Se félicitant de la tenue du Séminaire régional sur la conclusion et l'application de protocoles additionnels pour les pays africains, à Rabat (Maroc) en octobre 2005, du Séminaire interrégional de l'AIEA sur le rôle des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans l'application des garanties dans les États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole relatif aux petites quantités de matières, à Vienne en février 2006, du séminaire régional 'Vérification du respect des engagements de non-prolifération nucléaire :

garanties renforcées, protocoles relatifs aux petites quantités de matières et protocoles additionnels', à Quito (Équateur) en avril 2006, et du 'Séminaire régional de l'AIEA pour l'Asie/le Pacifique sur la vérification multilatérale des engagements de non-prolifération : accords de garanties de l'AIEA, protocoles relatifs aux petites quantités de matières et protocoles additionnels', à Sydney (Australie) en juillet 2006, et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront pour élargir l'adhésion au système de garanties renforcé de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible¹ ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés, dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;
5. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, notamment des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties décrites dans le document GOV/2807 dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans tarder pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises ;
6. Prend note du modèle révisé pour les PPQM et encourage les États ayant des PPQM à procéder, dès que possible, à des échanges de lettres avec l'Agence conformes à la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux PPQM, et demande au Secrétariat de continuer à aider les États ayant des PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, grâce aux ressources disponibles, à établir et à maintenir leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,
7. Ayant à l'esprit que le Directeur général estime que pour que l'Agence puisse s'acquitter de manière crédible de ses responsabilités en matière de vérification dans le cadre de son mandat il faut développer plus avant le système de vérification, souligne la nécessité de tenir pleinement compte des progrès concernant les techniques de vérification ;
8. Prend acte des travaux du Comité consultatif sur les garanties et la vérification dans le cadre du Statut de l'Agence, créé conformément à la décision du Conseil de juin 2005, auxquels tous les États Membres peuvent participer, et qui consistent à étudier les moyens de renforcer le système des

¹ Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et approuvé par 77 voix contre 3, avec zéro abstention. La résolution dans son ensemble a ensuite été adoptée sans vote.

garanties et à en rendre compte, en formulant des recommandations, au Conseil, et apprécie les efforts du Secrétariat pour appuyer ces travaux ;

9. Attache une grande importance à ce que le Comité fasse tout son possible pour prendre ses décisions ou formuler ses recommandations par consensus, dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

10. Souligne qu'il est important de poursuivre les efforts faits pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système des garanties ;

11. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;

12. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;

13. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel et de le mettre en vigueur le plus rapidement possible, dans le respect de leur législation nationale ;

14. Note à cet égard que, pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues concernant aussi bien le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour un État dans son ensemble ;

15. Note que dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ;

16. Note que sur les 75 États ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, 45 ont des activités nucléaires importantes et 27 des PPQM en vigueur ;

17. Invite en outre les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'examen la portée de leur protocole additionnel ;

18. Reconnaît que l'élaboration des éléments du cadre conceptuel des garanties intégrées se poursuit en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique, et prie le Secrétariat de continuer à étendre l'application des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente ;

19. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris celles liées à l'enrichissement et au retraitement, pour un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;

20. Reconnaît que le système des garanties de l'Agence peut être plus efficace et plus efficient lorsque pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de garanties on se base sur une perspective au niveau de l'État qui tient compte de la gamme des mesures de contrôle disponibles, conformément à l'accord ou aux accords de garanties pertinents en vigueur dans cet État ;

21. Encourage la poursuite de la coopération entre le Secrétariat et les systèmes régionaux et nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences ;
22. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (septembre 2006), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, selon que de besoin, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels ;
23. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience des garanties ;
24. Accueille avec satisfaction les efforts de renforcement des garanties, y compris les activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires, tout en tenant compte de la nécessité d'être efficient, et invite tous les États à coopérer avec l'Agence à cet égard ;
25. Félicite le Directeur général et le Secrétariat pour les rapports objectifs, factuels et techniquement fondés sur la mise en œuvre des garanties qu'ils continuent d'établir à l'intention du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties ;
26. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;
27. Demande que toute action nouvelle ou élargie au titre de la présente résolution soit menée sous réserve que des ressources soient disponibles, sans que cela porte atteinte aux autres activités statutaires de l'Agence ;
28. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante et unième session ordinaire.

*22 septembre 2006
Point 18 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 46 à 56*

GC(50)/RES/15

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

La Conférence générale,

- a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711, GOV/2742, GOV/2002/60 et GOV/2003/3, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26, GC(45)/RES/16, GC(46)/RES/14, GC(47)/RES/12, GC(48)/RES/15 et GC(49)/RES/14,
 - b) Rappelant avec une vive préoccupation les mesures prises par la République populaire démocratique de Corée (RPDC) qui ont conduit le Conseil des gouverneurs à déclarer dans le document GOV/2003/14 du 12 février 2003, que la RPDC continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties et à saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de cette question,
 - c) Reconnaissant l'importance de la déclaration commune convenue à l'issue de la quatrième série de pourparlers à six en septembre 2005, au cours de laquelle les parties se sont entendues sur l'objectif et les principes fondamentaux des discussions futures,
 - d) Exprimant sa préoccupation concernant le blocage des discussions et l'absence de progrès vers la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la déclaration commune,
 - e) Notant la résolution 1695 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée à l'unanimité le 15 juillet 2006 suite aux multiples lancements de missiles balistiques effectués par la RPDC,
 - f) Notant les déclarations d'un large éventail d'organismes multilatéraux de haut niveau au sujet des programmes nucléaires de la RPDC, lesquelles montrent bien que c'est une question qui préoccupe la communauté internationale,
 - g) Notant avec une vive préoccupation la déclaration officielle de la RPDC du 10 février 2005, dans laquelle elle annonçait avoir fabriqué des armes nucléaires, mais notant aussi ses déclarations en faveur d'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires,
 - h) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et la sécurité régionales et mondiales, et que le renoncement de la RPDC à toutes les armes nucléaires et aux programmes nucléaires existants servirait cet objectif,
 - i) Ayant examiné le rapport du Directeur général (GC(50)/15) évoquant les actions unilatérales de la RPDC qui font que l'Agence n'est pas en mesure de vérifier que des matières nucléaires n'ont pas été détournées,
1. Appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC ;
 2. Insiste vigoureusement auprès de la RPDC pour qu'elle reprenne immédiatement les pourparlers à six sans conditions préalables et travaille à la mise en œuvre rapide de la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005, et en particulier pour qu'elle honore pleinement son engagement à

renoncer à toutes les armes nucléaires et aux programmes nucléaires existants, en tant qu'étape vers l'objectif d'une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne ;

3. Soutient les pourparlers à six et appelle à leur reprise au plus vite, et souligne l'importance des engagements de tous les participants à la mise en œuvre intégrale de la déclaration commune du 19 septembre 2005 en vue d'une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et du maintien de la paix et de la stabilité dans la péninsule coréenne et en Asie du Nord-Est ;
4. Engage la RPDC à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties de l'AIEA et à résoudre toute éventuelle question en suspens due à la longue période de non-application des garanties ;
5. Engage la RPDC à respecter pleinement le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
6. Souligne le rôle essentiel de l'AIEA en matière de vérification ;
7. Souligne son aspiration à un règlement pacifique par le dialogue de la question nucléaire en RPDC, aboutissant à une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires, afin de maintenir la paix et la sécurité dans la région ;
8. Soutient les efforts de paix que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées en vue de relever le défi que pose la question nucléaire en RPDC ;
9. Décide de rester saisie de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session ordinaire.

22 septembre 2006
Point 19 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 3 à 19

GC(50)/RES/16

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Conférence générale¹,

- a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,
- b) Consciente de l'utilité du système des garanties de l'Agence comme moyen fiable de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,
- d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des précédentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,

¹ La résolution a été adoptée par 89 voix contre 2, avec 3 abstentions (vote par appel nominal).

- e) Considérant que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,
 - f) Se félicitant des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par la plupart des États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,
 - g) Rappelant sa résolution GC(49)/RES/15,
1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(50)/12 ;
 2. Affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
 3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région ;
 4. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
 5. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ;
 6. Demande à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent ;
 7. Demande en outre à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;
 8. Demande à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ;

9. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante et unième session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée 'Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient'.

*22 septembre 2006
Point 20 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.10, par. 3 à 34*

GC(50)/RES/17

Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(50)/27.

*21 septembre 2006
Point 24 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.7, par. 104 à 107*

Autres décisions

GC(50)/DEC/1 Élection du président

La Conférence générale a élu M. Abdul Samad Minty (Afrique du Sud) président de la Conférence générale pour la durée de la cinquantième session ordinaire.

*18 septembre 2006
Point 1 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.1, par. 7 et 8*

GC(50)/DEC/2 Élection des vice-présidents

La Conférence générale a élu vice-présidents, pour la durée de la cinquantième session ordinaire, les délégués de la Belgique, de la Bolivie, du Canada, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de la République de Corée.

*18 septembre 2006
Point 1 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.1, par. 17 et 18*

GC(50)/DEC/3 Élection du président de la Commission plénière

La Conférence générale a élu M. Peter Shannon (Australie) président de la Commission plénière pour la durée de la cinquantième session ordinaire.

*18 septembre 2006
Point 1 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.1, par. 17 et 18*

GC(50)/DEC/4 Élection des autres membres du Bureau¹

La Conférence générale a élu les délégués de Chypre, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela comme autres membres du Bureau pour la durée de la cinquantième session ordinaire.

*18 septembre 2006
Point 1 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.1, par. 17 et 18*

GC(50)/DEC/5 Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen

La Conférence générale a adopté l'ordre du jour de la cinquantième session ordinaire et a procédé à la répartition des points aux fins de premier examen (GC(50)/21).

*18 septembre 2006
Point 6 a) de l'ordre du jour
GC(50)/OR.2, par. 1 et 2*

GC(50)/DEC/6 Date de clôture de la session

La Conférence générale a fixé au vendredi 22 septembre 2006 la date de clôture de la cinquantième session ordinaire.

*18 septembre 2006
Point 6 b) de l'ordre du jour
GC(50)/OR.2, par. 3 et 4*

GC(50)/DEC/7 Date d'ouverture de la cinquante et unième session ordinaire de la Conférence générale

La Conférence générale a fixé au lundi 17 septembre 2007 la date d'ouverture de la cinquante et unième session ordinaire.

*18 septembre 2006
Point 6 b) de l'ordre du jour
GC(50)/OR.2, par. 3 et 4*

¹ Du fait des décisions GC(50)/DEC/1, 2, 3 et 4, le Bureau constitué pour la cinquantième session ordinaire (2006) de la Conférence générale était composé :

De M. Abdul Samad Minty (Afrique du Sud) en tant que président ;
Des délégués de la Belgique, de la Bolivie, du Canada, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et de la République de Corée en tant que vice-présidents ;
De M. Peter Shannon (Australie) en tant que président de la Commission plénière ;
Des délégués de Chypre, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de la République bolivarienne du Venezuela en tant qu'autres membres élus.

GC(50)/DEC/8

Demandes de rétablissement du droit de vote

La Conférence générale a rejeté la demande de la Géorgie tendant à ce que la dernière phrase du paragraphe A de l'article XIX du Statut soit invoquée afin de permettre à ce pays de voter durant la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale.

*21 septembre 2006
GC(50)/OR.7, par. 101 à 103*

GC(50)/DEC/9

Demandes de rétablissement du droit de vote

La Conférence générale a rejeté la demande de la République de Moldova tendant à ce que la dernière phrase du paragraphe A de l'article XIX du Statut soit invoquée afin de permettre à ce pays de voter durant la cinquantième session ordinaire de la Conférence générale.

*21 septembre 2006
GC(50)/OR.7, par. 101 à 103*

GC(50)/DEC/10

Élection de membres au Conseil des gouverneurs

La Conférence générale a élu membres du Conseil des gouverneurs, pour y siéger jusqu'à la fin de la cinquantième et unième session ordinaire (2007), les 11 États Membres suivants:²

Bolivie, Brésil et Chili	pour la région Amérique latine
Autriche et Finlande	pour la région Europe occidentale
Croatie	pour la région Europe orientale
Éthiopie et Nigeria	pour la région Afrique
Pakistan	pour la région Moyen-Orient et Asie du Sud
Thaïlande	pour la région Asie du Sud-Est et Pacifique
Maroc	pour les régions Afrique, Moyen-Orient et Asie du Sud, ou Asie du Sud-Est et Pacifique

*21 septembre 2006
Point 9 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.7, par. 108 à 125*

² En conséquence, la composition du Conseil des gouverneurs en 2006/07 à la clôture de la cinquantième session ordinaire (2006) de la Conférence générale était la suivante ::

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Nigeria, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Thaïlande.

GC(50)/DEC/11

Amendement de l'article XIV A du Statut

La Conférence générale a rappelé la résolution GC(43)/RES/8 par laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article XIV A du Statut de l'Agence permettant l'établissement d'une budgétisation biennale, et la décision GC(49)/DEC/13 du 30 septembre 2005.

La Conférence générale a noté que, en vertu de l'article XVIII C ii) du Statut, deux tiers des membres de l'Agence doivent accepter cet amendement pour qu'il entre en vigueur, mais a aussi noté que, au 24 août 2006, seuls 39 États Membres avaient déposé des instruments d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire. C'est pourquoi elle encourage et engage instamment les États Membres qui n'ont pas encore déposé d'instrument d'acceptation à le faire aussitôt que possible pour que les avantages de la budgétisation biennale se matérialisent. Cela permettrait à l'Agence de s'aligner sur la pratique quasiment générale de la budgétisation biennale au sein des organismes des Nations Unies.

*22 septembre 2006
Point 12 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 38*

GC(50)/DEC/12

Amendement de l'article VI du Statut

La Conférence générale rappelle sa résolution GC(43)/RES/19 d'octobre 1999, par laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, ainsi que ses décisions GC(47)/DEC/14 de septembre 2003 et GC(49)/DEC/12 du 30 septembre 2005.

La Conférence générale prend note du rapport du Directeur général contenu dans le document GC(50)/7 du 24 août 2006.

La Conférence générale encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter l'amendement conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La Conférence générale prie le Directeur général d'attirer l'attention des gouvernements des États Membres sur cette question, de lui présenter à sa cinquante et unième session ordinaire un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé 'Amendement de l'article VI du Statut'.

*22 septembre 2006
Point 22 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 44*

GC(50)/DEC/13

Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence

La Conférence générale a élu Mme Noor Hasnah Mohamed Khairullah et Mme Olivia Preston suppléantes des membres en titre du Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence.

*22 septembre 2006
Point 23 de l'ordre du jour
GC(50)/OR.9, par. 45*